ZONE DE SCY
Le centre ancien de Scy

Pour tout repérage précis et de plus amples informations,
se reporter au plan de la Z.P.P.A.U.P. éch. : 1/2500°

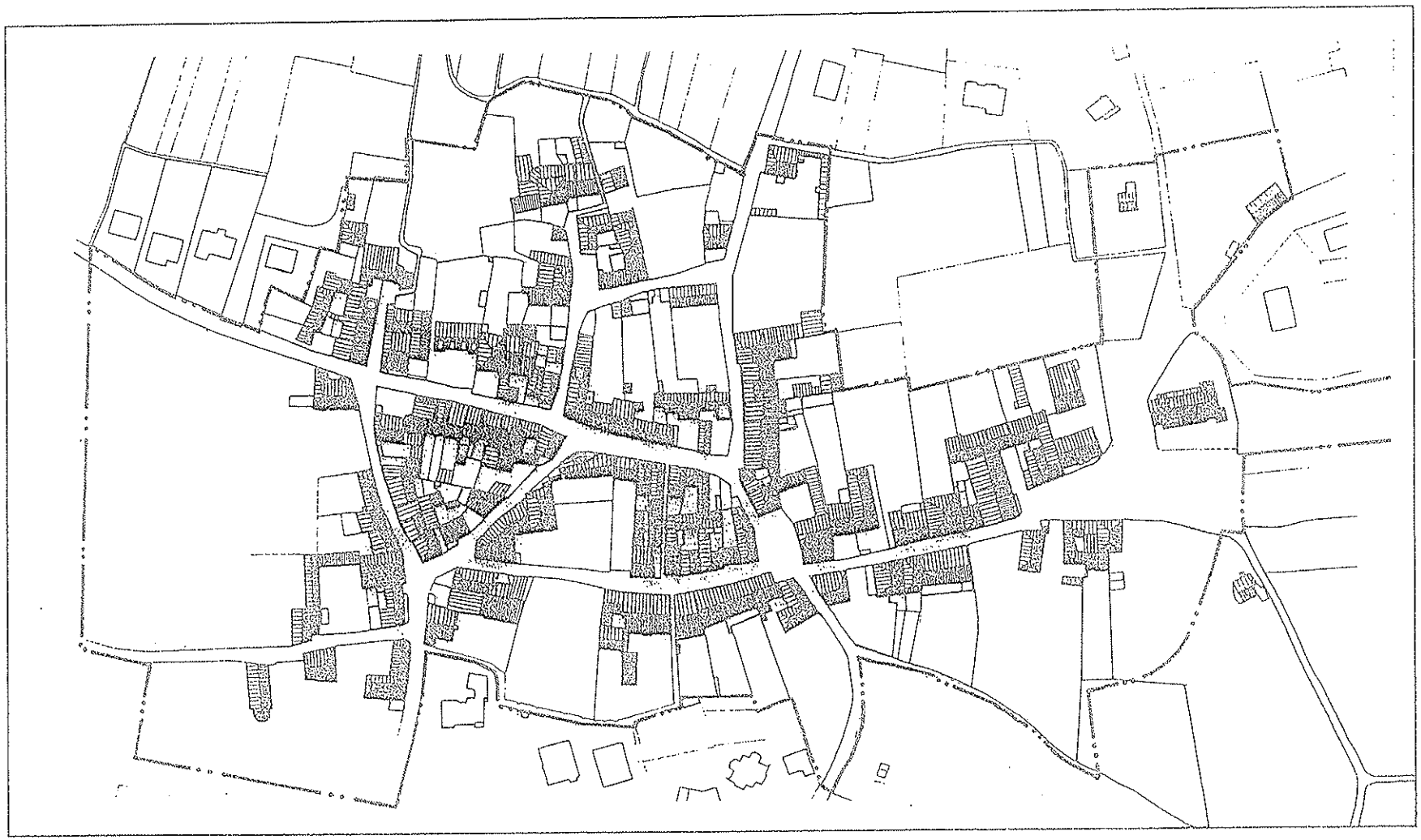

1 - LES REGLES GENERALES

1.1 - Présentation de la zone de Scy

Cette zone recouvre le centre ancien de Scy, avant ses extensions périphériques et le développement des ses faubourgs.

Établie sur des substructions du premier millénaire, c'est le cœur originel de Scy, occupant une terrasse sur les coteaux. Profondément modifié depuis le XVIIIe siècle, les constructions de cette zone ont conservé une emprise exiguë, correspondant à des fondements très anciens.

C'est dans cette zone que se trouvent les plus anciennes et les plus remarquables constructions, dont certaines témoignent encore de modénatures architecturales du XVe au XVIIe siècles

Ce bourg est caractérisé par le tracé irrégulier et l'étroitesse des voies, l'exiguïté de certaines parcelles, la densité du bâti. Les façades se déclinent avec un vocabulaire de percements anciens (croisées, fenestron cintré, etc.) ou de remplois qui ne transparaît pas dans les autres zones. Certaines maisons affichent encore des éléments de décoration (niches à statuette, ornements sculptés sur encadrements, etc.) qui reflètent des origines renaissances ou médiévales.

1.2 - Les objectifs du règlement

À travers ses caractéristiques, le village de Scy reflète des étapes d'urbanisation au cours des siècles et une vocation viticole persistante. La conjonction de cette activité ancestrale et la topographie du site a généré des voies aux tracés étroits et sinueux, des cours de service derrière de murs de clôture. La variété et l'implantation des constructions témoignent des fonctions différentes des immeubles et du statut social de leurs occupants.

Malgré leur diversité et l'époque de leur réalisation, les constructions ont su s'adapter au site et s'harmoniser entre elles grâce à la mise en œuvre de matériaux similaires.

Pour conserver à SCY ses caractéristiques urbaines et architecturales, il est nécessaire d'adopter à travers les prescriptions ci-après, quelques grands principes :

Préservation des limites des espaces publics
Amélioration du stationnement
Amélioration des transitions entre le village et les lotissements périphériques
Préservation de l'organisation bâtie et de son échelle.
Préservation et entretien du bâti remarquable
Préservation des murs de clôture et des portails remarquables
Amélioration et restitution sur le bâti ancien ayant subi des altérations
Préservation et entretien des jardins remarquables

Toute construction projetée doit être conçue comme un élément devant s'intégrer à une composition d'ensemble de l'espace public (rue, place etc.) sur lequel, elle a un accès.

Cette intégration s'appuie particulièrement sur les critères suivants :

respect du tracé de l'espace public et des limites d'implantation,
respect du rapport d'échelle qu'entretiennent le bâti et l'espace public,
respect des volumétries des constructions voisines,
unité des matériaux et des éléments architectoniques mis en œuvre,
composition des percements et des couleurs en fonction des perspectives et des ambiances visuelles.

1.3 - Les adaptations

Pour permettre l'expression d'une architecture contemporaine et uniquement pour des opérations exceptionnelles, le permis de construire pourra déroger à certaines prescriptions de la ZPPAUP, sous réserve d'un accord conjoint de l'Architecte des Bâtiments de France et du Maire.

1.4 - Méthode

Pour chaque projet de modification ou de création d'un immeuble, quel qu'il soit, on devra s'attacher à analyser son environnement et son caractère afin de trouver les éléments qui doivent être pris en compte dans le projet.

Le plan de protection et les relevés d'épannelage ci-après donnent la valeur historique et architecturale des constructions existantes. Le relevé d'épannelage, est un outil de référence sur lequel l'Architecte des Bâtiments de France pourra s'appuyer pour connaître l'environnement proche de chaque construction.

Toutefois, afin d'argumenter au mieux les modifications d'un projet, il est **vivement conseillé** de fournir un dossier photos couleurs de la construction existante, des constructions voisines et des abords de la construction à l'appui des dossiers de demande de permis de construire ou de simple demande d'autorisation de travaux.

1.5 - Relevé d'épannelage de Scy

En annexe n°1 de cette zone est présenté l'état de référence des épannelages de l'ensemble des constructions (novembre 2003).

Le relevé de l'existant est présenté sous forme de fiches de cas qui sont classées par rue. Ces fiches complètent le plan de zonage et constituent une référence de base pour réglementer les hauteurs de constructions et la forme des toitures en cas de transformations.

1.6 CONSTRUCTIBILITE

1.6.1 Occupations et utilisations du sol admises

1.6.1.1 rappels :

les constructions, installations et équipements de toute nature doivent se conformer aux prescriptions définies par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R .).

L'édification des clôtures est soumise à autorisation préalable.

Les coupes et abattages d'arbres ainsi que le défrichements sont soumis à autorisation dans les jardins remarquables, figurant au plan.

Les démolitions sont soumises à une autorisation prévue à l'article L430-1 du Code de l'Urbanisme.

1.6.1.2 Sont admis sous réserve des prescriptions définies par le P.P.R. :

Les constructions et installations à usage :
d'habitation ainsi que leur dépendances et annexes
de bureaux ou de services
d'artisanat d'art
Les équipements publics ou à caractère public
Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics
Les clôtures
Les bassins et les piscines

1.6.1.3 Sont admis sous conditions et sous réserve des prescriptions définies par le P.P.R.

Les activités viticoles dans la mesure où l'exploitation reste à une échelle artisanale et qu'elle n'engendre pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs etc.).

Les activités d'artisanat et de commerce à condition :

a) qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...).

b) que la superficie des locaux voués à l'activité n'excède pas 300 m^2.

Les terrassements de sols (remblais déblais) à conditions qu'ils n'excédent pas 1 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel initial.

1.6.2 Occupations et utilisations du sol interdites

1.6.2.1 Sont interdits

les constructions et installations non mentionnées à l'article 1.6.1

Les établissements et installations de toutes natures qui, par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la présente zone.

Les entreposages à caractère permanent de toutes natures et de tous volumes (ferraille, déchets, matériaux, etc.), les véhicules hors d'usage en dehors des bâtiments clos spécialement aménagés à cet effet.

Les habitations légères et préfabriquées.
L'aménagement de locaux d'habitation sous le niveau de la voie publique
Les transformations complètes des combles en habitation.

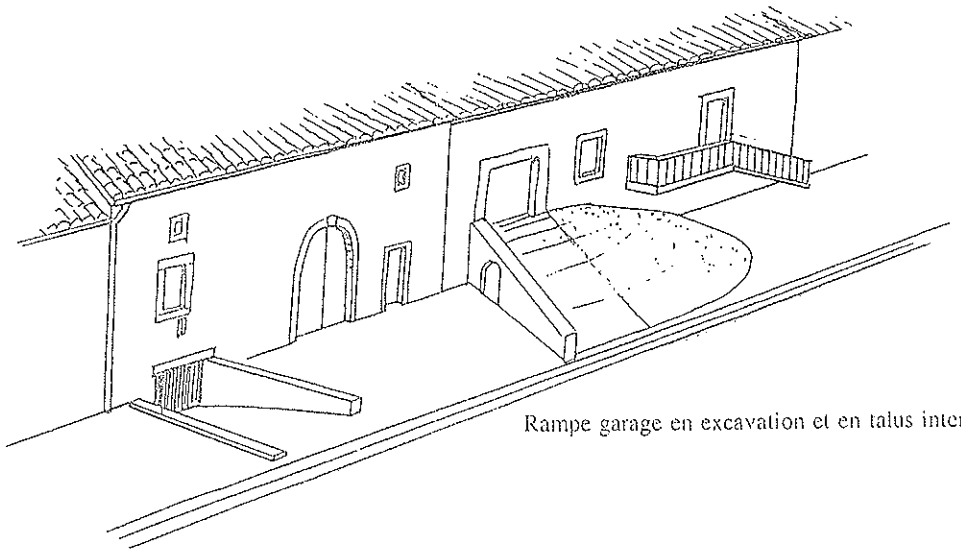

Rampe garage en excavation et en talus interdit

1.6.3 Accès et voirie

1.6.3.1 Accès

Dans un mur de clôture remarquable, la création de percement ou d'un nouvel accès est possible dans la mesure où il apporte une réelle amélioration en terme de sécurité et qu'il ne porte pas atteinte à la qualité du portail existant. Dans tous les cas, ce dernier sera maintenu, préservé et restauré.

En limite du domaine public, le niveau d'un accès véhicule dans une construction doit être au même niveau que celui dudit espace public (les rampes d'accès garage en excavation ou en remblai sont interdites).

1.6.3.2 Voirie

Tous travaux de voirie (transformation création ou entretien) sont soumis à autorisation spéciale dans le cadre de la Z.P.P.A.U.P. et la consultation de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire.

Exemples existants	Recommandations	Prescriptions

2- LES REGLES PARTICULIERES

2.1 IMPLANTATION ET GABARITS

2.1.1 Caractéristique des terrains

Après remembrement foncier, le maintien de la configuration du parcellaire initial sur la forme architecturale, peut être imposée par l'architecte des bâtiments de France.

2.1.2 Implantation par rapport au domaine public

Sauf indications contraires inscrites sur le plan de la Z.P.P.A.U.P, toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement des voies et des places publiques.

Dans le cas d'un remplacement d'une construction non protégée, le maintien de l'implantation préexistante peut être imposé pour assurer une bonne insertion des constructions dans le site.

Les auvents, les marquises, stores, bannes et corbeilles sont interdites sur le domaine public.

Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics (armoires électriques, transfo, cabine téléphonique etc.) devront être implantées de façon discrète. Leur implantation sera étudiée au cas par cas avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux équipements publics.

Exemples existants

Bon exemple : conservation de la continuité du bâti par un haut mur de clôture implanté à l'alignement sur rue.

Recommandations

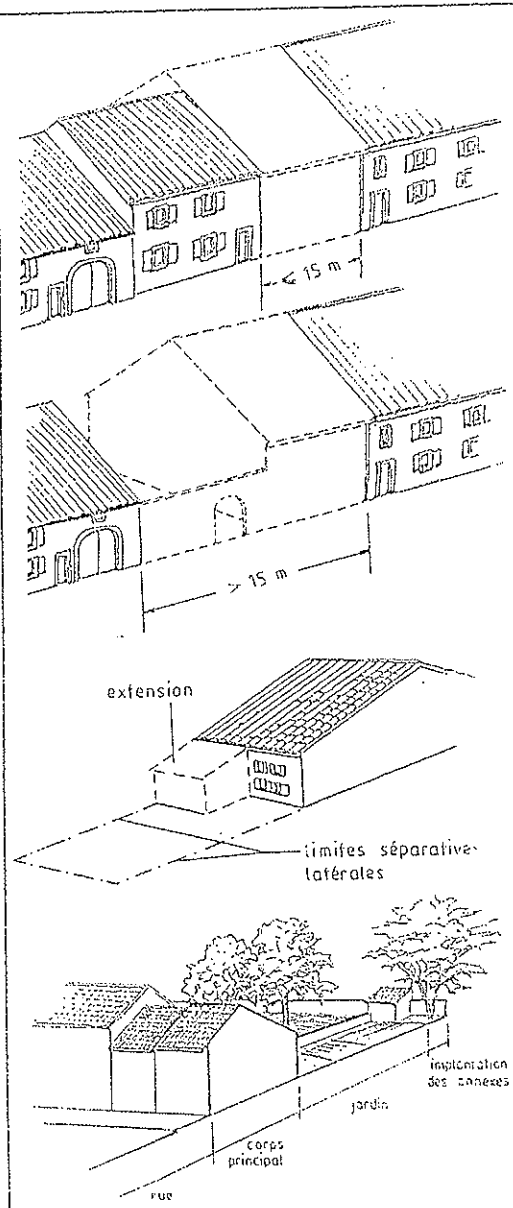

Implantation par rapport aux limites séparatives

Prescriptions

2.1.3 Implantation par rapport aux limites séparatives

Lorsque la limite parcellaire sur le domaine public est inférieure ou égale à 15 mètres, la construction principale est implantée sur toute la largeur de la parcelle, d'une limite latérale à l'autre.

Toutefois, lorsque la longueur de cette limite parcellaire est supérieure à 15 mètres, l'implantation de la construction principale sur l'une des deux limites séparatives, est obligatoire.

Les extensions des constructions sont implantées sur l'une ou l'autre des limites séparatives latérales.

Les abris de jardins à l'arrière du bâtiment principal sont implantées sur l'une ou l'autre des limites séparatives latérales. Cette prescription ne s'applique pas aux serres, aux gloriettes, aux fontaines et aux bassins.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.1.4 Implantation des constructions sur une même unité foncière

les constructions non contiguësà usage d'habitation doivent être à une distance l'une de l'autre, au moins égale à la demi-somme de leur hauteur respective, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Les constructions nouvelles en second rang et à usage d'habitation sont interdites.

2.1.5 Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions principales est sans objet dans la mesure où elle n'empiète pas sur les espaces protégés (jardins, cour etc.).

L'emprise au sol des constructions annexes aux habitations n'excédera pas 20 m^2.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

Exemples existants

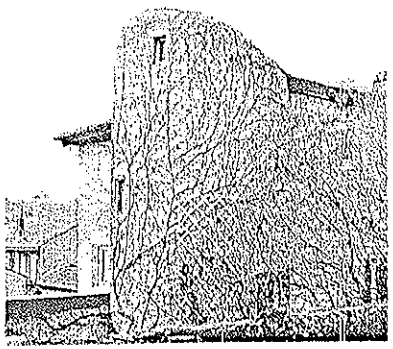

Tour arasée

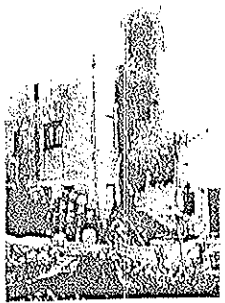

Ancienne tour émergeant distinctement au-dessus de la construction principale.

Recommandations

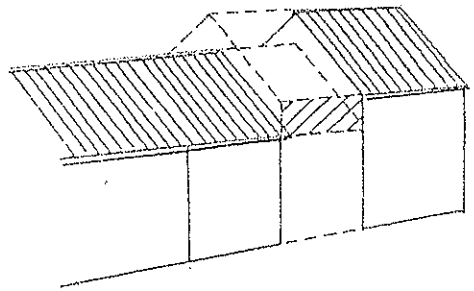

Hauteur d'une construction en limite du domaine public (indépendante ou extension latérale) : altimétrie minimale et maximale de l'égout de toiture.

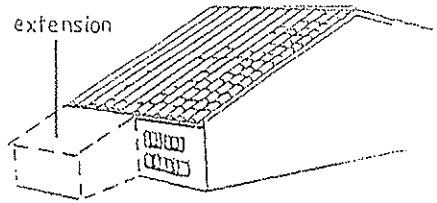

Hauteur des extensions

Lorsque les bases d'une tour hors œuvre existent, il est recommandé de la faire émerger distinctement au-dessus de la construction principale.

Prescriptions

2.1.6 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions protégées, remarquables ou à conserver ne peut être modifiée, sauf pour nécessité architecturale particulière, en vue d'une restitution d'un état antérieur certain représentant une amélioration significative de l'aspect.

La hauteur relative d'une construction en limite du domaine public est déterminée en fonction de la hauteur des constructions voisines. Elle ne peut être supérieure à celle de la construction voisine la plus élevée, ni être inférieure à celle de la construction voisine la moins élevée.

La hauteur des extensions à l'arrière d'une construction principale est toujours plus basse que cette dernière.

La hauteur des annexes ne peut excéder 4 mètres hors tout.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :
- aux équipements publics
- aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.
- aux tours hors œuvre de certaines maisons remarquables

Exemples existants	Recommandations	Prescriptions

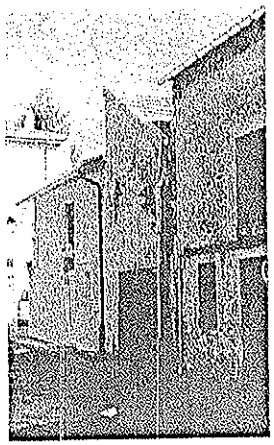

Mauvais exemple : pignon sur rue.

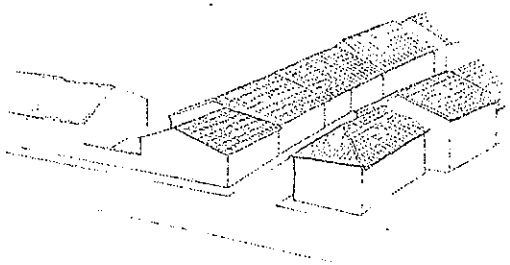

Les pignons sur rue sont interdits hormis sur les parceiles d'angle.

2.2 TRAITEMENT ARCHITECTURAL

2.2.1 Généralités

Le permis de construire ou l'autorisation de travaux peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de prescriptions spéciales si la construction, par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les constructions d'architecture typique étrangère à la région sont interdites.

Les petits équipements et les ouvrages techniques (cabines téléphoniques, les abris de poubelles, les transformateurs etc.) doivent être intégrés à des constructions qui respectent les prescriptions de la présente zone.

2.2.2 Les toitures

2.2.21 Forme et volumes

Hormis sur les parcelles d'angle, les pignons sur rue sont interdits.

Les fenêtres traversantes ne sont pas autorisées.

Les toitures terrasses ne sont autorisées qu'à l'arrière des constructions principales et dans la mesure où elle n'excède pas une hauteur de 0,50 mètre par rapport au TN.

Elles sont interdites, même sous forme de " baignoire " intégrée au milieu d'une toiture.

Lorsqu'une toiture terrasse existe sur une construction, elle peut être préservée sous réserve d'un accord de l'architecte des bâtiments de France.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

Exemples existants

Bon exemple
Tuyau de descente des eaux pluviales pénétrant à l'intérieur de la construction.

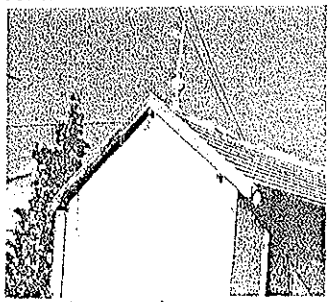

Mauvais exemple :
Rive avec planche de rive.

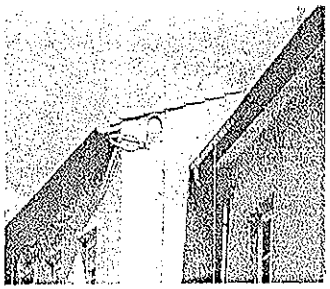

Bon exemple :
Rive en tuiles sans débord.

Recommandations

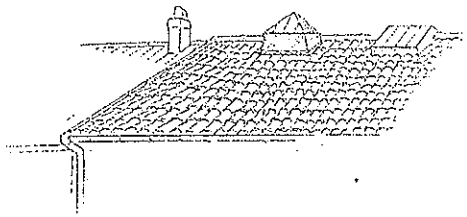

Flamande pyramidale et flamande rampante.

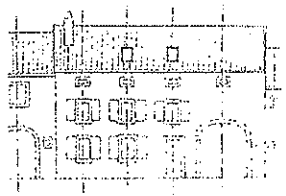

Fenêtres de toiture.

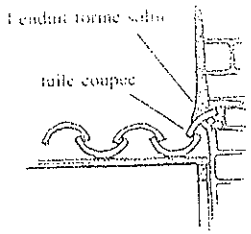

Solin

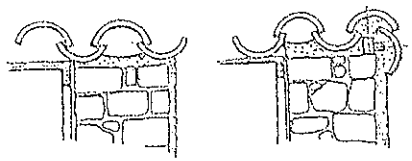

Rives

Les rives latérales
Les rives seront réalisées sans débord ni planche de rive.

Les mortiers de scellements des tuiles sont généralement mélangés à de la poudre de tuileau pour se fondre à la couleur de la tuile.

Prescriptions

2.2.22 Ouvrages de toiture

Les chien-assis sont interdits.

La création d'une flamande par construction est autorisée. Sa couverture est pyramidale ou rampante, en verre sur châssis métallique, posée sur une souche enduite.

Les fenêtres de toitures encastrées dans le plan d'un rampant sont autorisées dans la mesure où :

- leur largeur n'excède pas 0,80 m,
- qu'elles se situent dans l'axe des fenêtres de façade
- que leur nombre n'excède pas 2 par pan de toiture.

Les fenêtres de toitures sont interdites sur les croupes et demi-croupes.

2.2.23 Les matériaux et couleurs

Les principaux matériaux de couverture apparents et autorisés sont en terre cuite ou en ardoise naturelle.

Sur les toitures terrasse sont autorisés les dalles en béton sur plots, les dalles de pierres, les gravillons, le zinc naturel ou pré-patiné et le plomb.

Les tuiles :

Les formes de tuiles autorisées sont les tuiles canal et les tuiles canal à emboîtement.
Dans le cadre de restauration de construction, érigée à partir du XIXe siècle, des tuiles mécaniques « petit moule » pourront être posées.
Les faîtages et arêtiers seront en tuiles demi-rondes, scellées au mortier de chaux.
Les tuiles sont dans la gamme de couleurs rouges.

Exemples existants

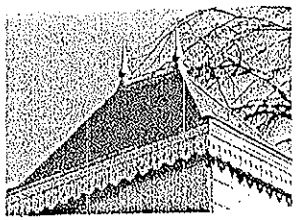

Bon exemple : toiture en ardoises avec bord latéral arrondi (= schuppen).

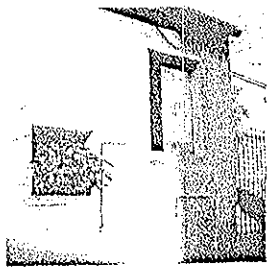

Bon exemple : valorisation d'anciens encadrements en pierre.

Recommandations

A Scy, la façade est caractérisée par le jeu des percements. Quatre critères définissent la qualité de la composition des façades :

- la variété des formes et des proportions (fenêtres, fenestron, porte charretière, porte d'entrée, porte gerbière, oculus),

- la disposition des percements correspond à la fonction des espaces intérieurs et s'affranchit des compositions symétriques.

- les percements respectent souvent une composition axiale verticale, mais cela n'est pas systématique.

- l'économie des percements sur le domaine public accentue l'effet de paroi, d'intimité et de modestie. Le rapport des pleins et des vides est toujours à l'avantage des premiers et cette proportion ne doit pas être inversée.

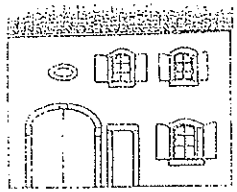

Bon exemple :
façade avec éléments architectoniques mis en valeur.

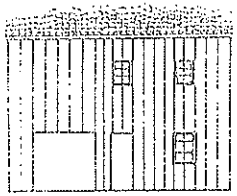

Mauvais exemple :
façade avec vêture ou isolation extérieure = perte des éléments architectoniques.

Prescriptions

Les ardoises:

Les formes d'ardoises autorisées sont rectangulaires ou avec un bord latéral arrondi (schuppen).

Les faîtages et arêtiers seront en zinc pré patiné ou en cuivre ou en plomb.

Les ardoises sont dans la gamme de couleurs noires.
Elles sont posées aux clous ou aux crochets (inox noir ou cuivre).

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2.3 Les Façades

2.2.31 Composition des façades

Lors d'un ravalement, les façades ou partie de façades à restaurer font l'objet de sondages ou d'un décrépissage préalable pour déceler les éventuelles baies anciennes murées ou modifiées.

Tout élément de décors originels d'une construction existante ou tout vestige mis à jour lors d'un piochage d'enduit, doit être valorisé ou restauré.

Les façades qui donnent sur le domaine public sont sans saillie par rapport à l'alignement. Les excroissances et éléments en surplomb tels que balcon, bow-window, oriel, auvent et loggias sont interdits.

Les pierres de taille des encadrements et des chaînages sont préservées. Les éléments architectoniques existants, en pierre ou en bois sont laissés apparents et naturels. Pour cette raison, tout système d'isolation par l'extérieur et toute vêture sont proscrits sur toutes constructions.

Exemples existants

Dans le centre ancien de Scy apparaissent des types de percements qui remontent à des périodes plus reculées (fenêtre cintrée, fenestron carré, fenestrons jumelés,) ou qui gratifient des demeures de notables (croisée).

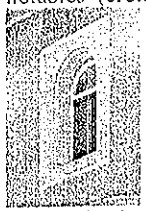

Fenêtre cintrée

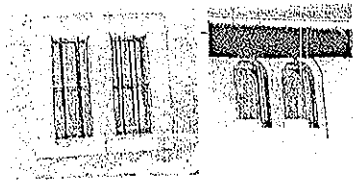

Fenestrons jumelés

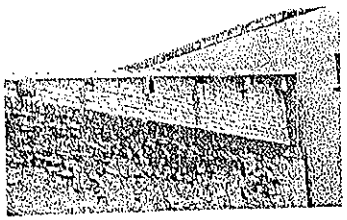

Mauvais exemple :
parpaings non enduits

Recommandations

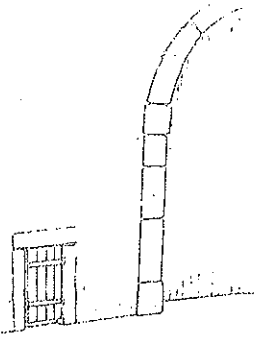

Coffret technique encastré dans le mur et dissimulé par un portillon en bois peint.

Prescriptions

Les percements originels d'une construction existante doivent être valorisés ou réutilisés, sans être modifiés.

Toute création de percement doit préserver le mode de composition de la façade existante et ne pas déséquilibrer la proportion entre les vides et les pleins.

Les coffrets techniques individuels sont implantés discrètement et sont obligatoirement encastrés dans un mur de façade ou de clôture et sont dissimulés par un portillon en bois peint.

2.2.32 Matériaux des façades

Sont conseillés :
- tous les matériaux d'origine locale qui nécessitent une technique de mise en œuvre traditionnelle.

Sont proscrits quelque soit le type de construction :
- les imitations de matériaux (faux bois, faux mœilons, faux marbre etc.),
- les éléments de béton préfabriqué (balustres, corniches, etc.),
- les parpaings, les briques creuses et tout élément composite qui ne seraient pas enduits.

Exemples existants

Les enduits à l'ancienne sont à base de chaux aérienne, dite " CL ", et de sables de carrière. Les qualités de cet enduit, à la fois souple et résistant, font que celui-ci est parfaitement adapté aux maçonneries anciennes. Comme un épiderme, il assure une bonne étanchéité à l'eau tout en laissant respirer le mur (la vapeur d'eau contenue à l'intérieur de la construction peut s'évaporer). Outre ces propriétés, la beauté de sa substance et sa patine en font un matériau inimitable.

Les enduits à la chaux sont constitués de trois couches (parfois deux couches) : le gobetis d'accrochage, le corps d'enduit et la couche de finition. Cette dernière donne la texture et la couleur de l'enduit.

La texture est donnée par la granulométrie des sables, utilisés dans le mortier. Les gros grains assurent l'armature et la résistance de l'enduit et les plus fins comblent les vides.

La couleur est donnée par le sable utilisé et provient le plus souvent d'une carrière proche. Les sables de rivières qui sont bien lavés et roulés permettent un bon malaxage de l'enduit, mais donne une coloration terne.

Les sables de mer, chargés en sel, sont à proscrire.

Les teintes obtenues ainsi, sont très souvent ocrées dans des tonalités pastel.

Une coloration plus soutenue peut être obtenue, par l'introduction de pigments naturels (les terres d'argile ou les ocres) ou d'oxydes (fer ou cuivre), dans l'enduit. Toutefois, le renforcement de couleur se faisait essentiellement par l'application d'un badigeon au lait de chaux.

Les chaux hydrauliques naturelles, dite " NHL ", sont plus récentes (fin XIXe) et sont des mélanges de chaux aérienne et de ciment suivant des dosages spécifiques à chaque fabricant. De prise plus rapide, la chaux hydraulique naturelle accepte d'être mélangée à des agrégats plus fins. Souvent, elle est teintée dans la masse grâce à l'introduction d'oxydes et autorise une plus grande variété de couleur. Toutefois, la teinte de la couleur n'est pas toujours uniforme et certaines nuances peuvent apparaître avec les remontées de laitance.

Recommandations

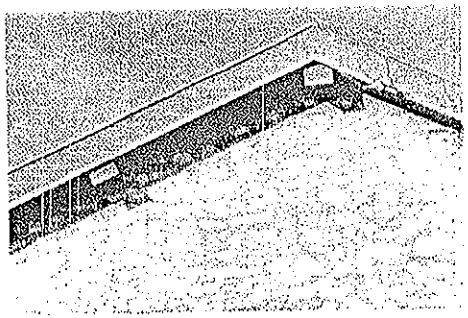

Enduit à pierres vues

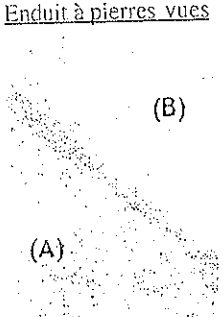

Finition brossée (A)
Finition talochée (B)

Finition badigeonnée

En cas d'irrégularité de paroi, éviter de rattraper la planéité par des surépaisseurs d'enduit qui nuisent à sa tenue.

Une pierre de taille a toujours plus de caractère si elle n'est pas peinte. Par ailleurs, la peinture favorise la dégradation des pierres en les empêchant de "respirer".

Les pierres de tailles seront nettoyées à l'eau, ou par gommage à basse pression à base de micro-fines. Le sablage dégrade la couche de protection naturelle de la pierre et la fragilise à très court terme.

Prescriptions

2.2.33 Les enduits et couleurs

Sur toutes constructions, neuves ou anciennes, les enduits seront traditionnels à la chaux grasse dite " CL ", ou hydraulique naturelle, dite " NHL ", selon les recommandations ci-contre.

Dans la mesure où les pignons sont en pierres apparentes, ils peuvent être rejointoyés et laissés en l'état ou être enduits à pierres vues.

L'enduit affleure les saillies de pierres existantes quelque soit le type de harpage.

Sur le bâti existant l'application de l'enduit doit préserver la non planéité des supports. La pose de cornières d'angle et l'utilisation de la règle sont interdites.

La finition sera :
talochée (lissé par une taloche en bois ou une truelle)
ou feutrée (nettoyé à l'éponge pour éliminer la laitance)
ou brossée (pour faire ressortir les grains de sable)
ou badigeonnée (peint avec un enduit à base de lait de chaux).

La coloration est assurée par les sables employés auxquels pourront être adjoints des pigments naturels ou de la terre cuite pilée.

2.2.34 Les pierres de taille

Les pierres de tailles sont laissées apparentes. Toute peinture sur pierre est interdite.

Les joints à base de chaux grasse auront une teinte proche de celle de la pierre et seront réglés à fleur.

Exemples existants

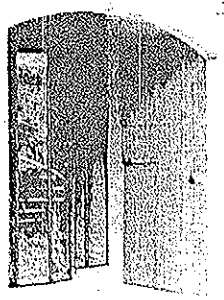

Bon exemple :
Réutilisation contemporaine d'une ancienne porte charretière.

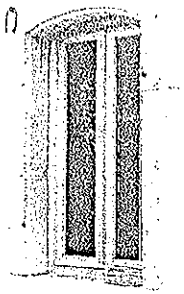

Mauvais exemple :
Traverse haute non cintrée.

Recommandations

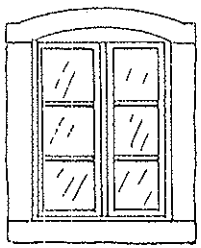

Mauvais exemple :
Traverse haute non cintrée.

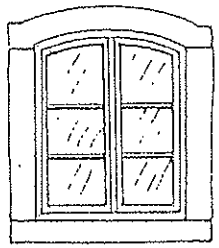

Bon exemple :
Traverse haute cintrée.

Prescriptions

2.2.4 Les menuiseries

2.2.41 Les fenêtres

Les menuiseries anciennes qui sont saines seront conservées et restaurées dans la mesure où elles s'apparentent à l'époque de l'immeuble. Sinon elles seront restituées à l'identique en respectant le dessin, les profils vus depuis l'extérieur. La partie visible du cadre dormant (cochonnet) n'excédera pas 2 cm.

Les menuiseries ne sont jamais posées à fleur du nu extérieur de la façade, mais, en retrait de l'épaisseur d'un jambage.

Des menuiseries contemporaines sont autorisées dans la mesure où elles sont réalisées sur l'ensemble de l'immeuble.

Dans tous les cas, les menuiseries sont réalisées sur mesure et les châssis épousent la morphologie des percements. Sous un linteau cintré, les traverses hautes du cadre et des ouvrants épousent la forme cintrée.

Les ouvrants à la française possèdent une battée qui n'excède jamais 12 cm.
Les petits bois seront très fins.
Les battées et petits bois seront moulurés afin d'en réduire le volume.
Les ouvrants et traverses basses doivent comporter un rejet d'eau en bois à profil moulurés. Les profils plats sont interdits.

Exemples existants

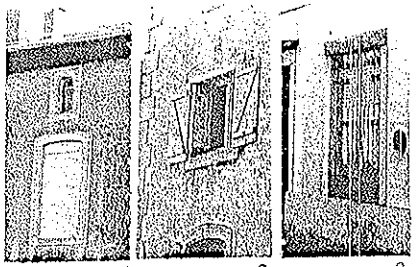

1 2 3

Mauvais exemples :
1 – Volet roulant à caisson
2 – Volets bois à écharpes
3 – Jalousies métalliques

Mauvais exemples : Portes d'entrée en bois verni ou lasuré.

Mauvais exemples : Portes de garage métalliques.

Recommandations

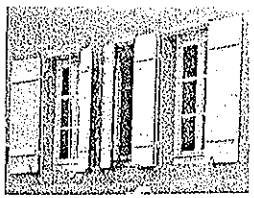

Volets pleins à barres

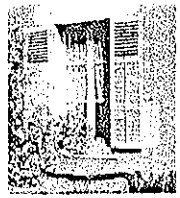

Volets à persiennes

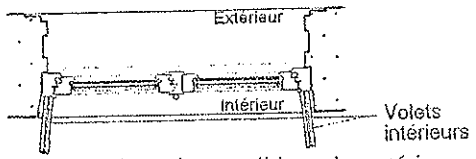

En dehors des volets traditionnels extérieurs, des volets pliants intérieurs peuvent résoudre les problèmes de manutention, tout en conservant l'intégrité des percements.

Bons exemples : Portes d'entrée en bois peint.

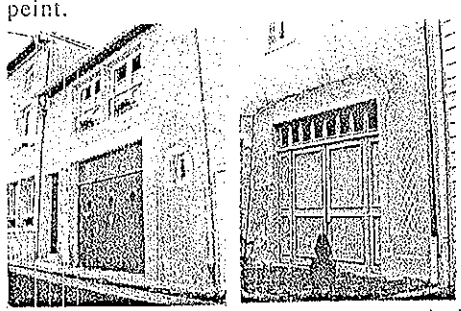

Bons exemples : Portes de garage en bois peint.

Prescriptions

2.2.42 Les volets

Les volets roulants à caisson apparent extérieur sont interdits.
Les volets roulants intégrés ne sont autorisés que sur les constructions contemporaines
Les volets bois à écharpes sont interdits
Les jalousies métalliques en accordéon sont interdites.

Les volets pleins ou à persiennes qui sont sains seront conservés et restaurés dans la mesure où elles s'apparentent à l'époque de l'immeuble. Sinon elles seront restituées à l'identique en respectant le dessin, les profils et sections.

Les gonds et pentures seront sobres et ces dernières sont engravées dans le bois.

Les écharpes sur volets pleins sont interdites.

2.2.43 Les portes

Les portes anciennes qui sont saines seront conservées et restaurées dans la mesure où elles s'apparentent à l'époque de l'immeuble. Sinon elles seront restituées à l'identique en respectant le dessin, les profils vus depuis l'extérieur.

2.2.44 Matériaux de l'ensemble des menuiseries

Les menuiseries de restitution sont réalisées exclusivement en bois.
Les menuiseries contemporaines peuvent être en bois en acier ou en aluminium.
Le PVC est interdit.

Les menuiseries sont destinées à être peintes ou laquées, dans une gamme de couleurs en harmonie avec les enduits et l'environnement.

Les vernis, les lasures, les teintes anodisées ou bronze, les teintes bois, la couleur blanche pure sont interdites.

Les volets et les portes sont exclusivement en bois peint.

Exemples existants

Aucune vitrine datant d'une époque antérieure au XIXème n'a été relevée à Scy. Toutefois, il est possible qu'à l'occasion d'une création de commerce ou d'un piochage d'enduit, se pose le besoin de composer une vitrine.

Recommandations

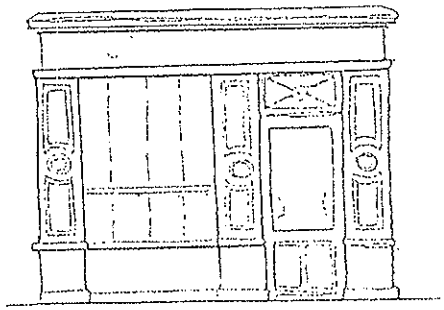

Devanture XIXème

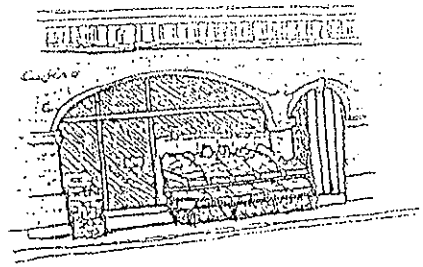

Devanture ancienne

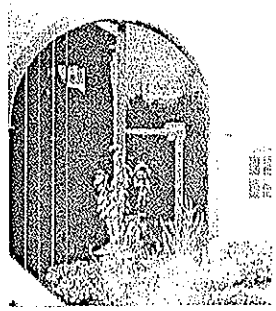

Bon exemple :
Porte de grange réutilisée en vitrine.

Prescriptions

2.2.5 Les vitrines commerciales

Principes généraux

La composition de la vitrine doit tenir compte de l'aspect général de la façade.
Les enseignes lumineuses, ainsi que les lettres en néon sur façades de commerces sont interdites.
Les enseignes en potence sont en ferronnerie.

Les vitrines en feuillures

Les prescriptions concernant des vitrines en feuillures sont identiques à celles des menuiseries (art. 2.2.4).

Les vitrines ne sont jamais posées à fleur de la maçonnerie, mais en retrait d'une épaisseur minimale de 15 cm, à l'intérieur du tableau.

L'enseigne du commerce se fera par lettres détachées sur la façade.
Les éclairages indirects et dissimulés sont admis.

Les vitrines en applique

La vitrine en applique est encadrées de coffrages de bois peints (lambris, panneaux et moulures) plaqués sur la maçonnerie.

Les enseignes sont peintes sur le bandeau qui recouvre le linteau.

Les éclairages sont intégrés dans la devanture (sous corniche par exemple)

Exemples existants

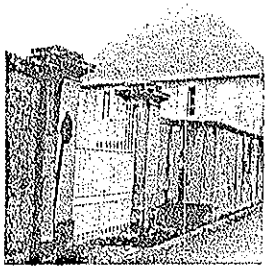

Bon exemple :
Portail en métal régnant avec le couronnement du mur de clôture.

Bon exemple :
Mur de clôture existant en mœllons enduits.

Recommandations

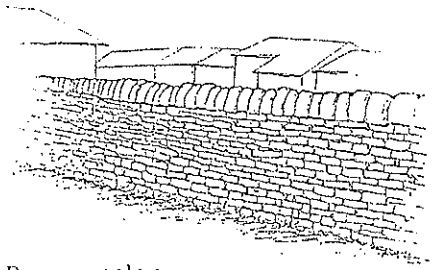

Bon exemple :
Mur de clôture avec chaperon en libage arrondi.

Bon exemple :
Mur de clôture avec chaperon en pierrailles et mortier.

Prescriptions

2.2.6 Les murs de clôture

Principes généraux

La réalisation de murs de clôture en éléments préfabriqués de béton, en bardage de toute nature ou en matériaux de récupération est interdite.

Les clôtures composées de grillages, de grilles sur murets et de haies végétales sont interdites.

Les murs de clôture sur rue

Les murs de clôture existants sont préservés et restaurés.
Les nouveaux murs de clôture ou leur extension sont maçonnés en mœllons et enduits.
Les couronnements et piliers sont en pierre de taille (pierre de Jaumont)

La hauteur d'une extension de mur doit correspondre à celle existante.
La hauteur d'un mur de clôture sur rue ne doit être comprise entre 1,80 m et 2,50 depuis le niveau de la rue.

La création d'un percement ou d'un nouvel accès dans un mur de clôture remarquable n'autorise en aucun cas l'abandon du portail existant.

La conception de l'accès ne doit pas porter atteinte à la qualité des constructions existantes (immeuble ou clôture) et de la rue.

Les portail et portillon seront en métal ou en bois peint et régneront avec le couronnement du mur de clôture. Le PVC est interdit. La couleur blanche est interdite.

Les murs de séparation entre deux parcelles

Les murs de clôture existants sont préservés et restaurés.
Les nouveaux murs de clôture ou leur reconstruction sont maçonnés et à pierres vues.
Les chaperons sont en libage arrondi, en pierrailles et mortier ou en pierres plates debout.
La hauteur d'un mur de clôture séparatif est comprise entre 1,60 m et 1,80 m.

Exemples existants

Bon exemple :
La répartition aérée des arbres fruitiers laisse entrevoir le village au second plan

Bon exemple :
Les murs, terrasses et emmarchements structurent le jardin

Bon exemple :
Le contraste visuel entre les haies de buis taillés et les espaces jardinés est source de pittoresque

Recommandations

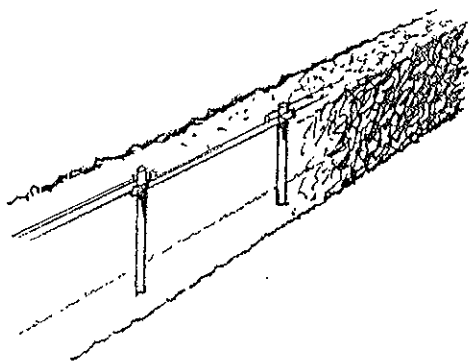

Des gabarits composés de lattes de bois ligaturées sur des piquets, peuvent être intégrés dans les haies de buis pour faciliter leur taille

Prescriptions

2.2.7 Les jardins

les terrains cultivés à protéger : jardins-potagers, vergers, cultures vivrières

Les allées des terrains cultivés seront soit en terre, soit en pelouse, soit en stabilisé ou concassé de calcaire, tuiles, etc..

Les arbres sur tige seront uniquement des fruitiers : cerisiers, mirabelliers, quetschiers, autres pruniers, pommiers, poiriers, cognassiers, noyers.
Hauteur maximale pour les arbres : 10 m, sauf pour les noyers qui peuvent être laissés dans leurs dimensions, mais un seul noyer par parcelle.
Répartition aérée des arbres tiges : espacement minimal entre deux sujets : 7 m.

Végétaux interdits : tous les conifères et résineux, les peupliers et les lauriers-cerises.

les jardins et cours remarquables à conserver ou à restaurer

La structure des jardins remarquables devra être conservée dans ses tracés, dimensions et matériaux : les murs (clôtures, terrasses, soutènements divers), cours, escaliers, bassins, rigoles sont à maintenir.

Lorsqu'elle existe, l'organisation en terrasses devra être conservée, avec ses pentes et ses niveaux de sol.

La composition et la géométrie du jardin devront elles aussi être préservées.

Les allées de jardin seront maintenues dans leurs tracés, leurs dimensions et leurs matériaux : pavages et dallages de pierre naturelle, stabilisés (gruine, concassés calcaires), graviers roulés, pelouse.

Les haies taillées présentes en bordure d'allées de jardin seront préservées ou restaurées. Essence : buis. Hauteur maximale des haies : 90 cm.

Exemples existants

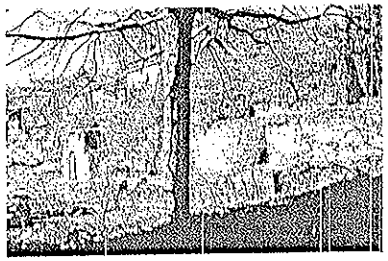

Bon exemple :
Le palissage de végétaux sur les murs améliore l'insertion des maçonneries dans le jardin

Bon exemple :
Utilisés avec parcimonie, les conifères participent à la structuration du jardin

Recommandations

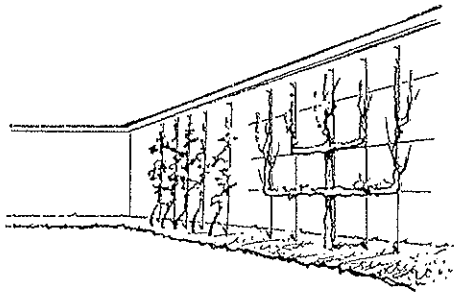

Le palissage des végétaux est facilité par la pose de câbles métalliques, tendus sur les murs

Prescriptions

Le palissage de plantes grimpantes ou de fruitiers sur les murs de clôture et de terrasses, est autorisé. Essences envisageables :

- grimpantes : vignes, rosiers, glycines, bignones, kiwi, chèvrefeuilles, clématites ...
- fruitiers : pommiers, poiriers, abricotiers, figuiers

Les arbres résineux (conifères) sont autorisés, sous conditions :

- leur présence doit être impérativement liée à la composition du jardin.
- proportion à respecter : au maximum, 1 conifère pour 4 feuillus (20 %).

2.2.8 Les piscines

Les seules couleurs de liner admises sont gris ou beige.
Seules les margelles en pierre naturelle ou en bois naturel sont autorisées.

ANNEXE N°1 : Relevé d'épannelage de Scy

Etat de référence de l'ensemble des constructions (novembre 2003)

FICHES de CAS :

Rue de Crimée 33
Rue de l'Esplanade 37
Rue Leduchat 44
Rue de Lessy 45
Rue de Moulins 47
Place du Paron 48
Rue Saint-Nicolas 50
Rue du Saint Quentin 53
Rue Saint-Vincent 54
Rue des Vignes 55
Rue de la Tour 57
Impasse des Bons Enfants 62
Rue Jeanne d'Arc 63

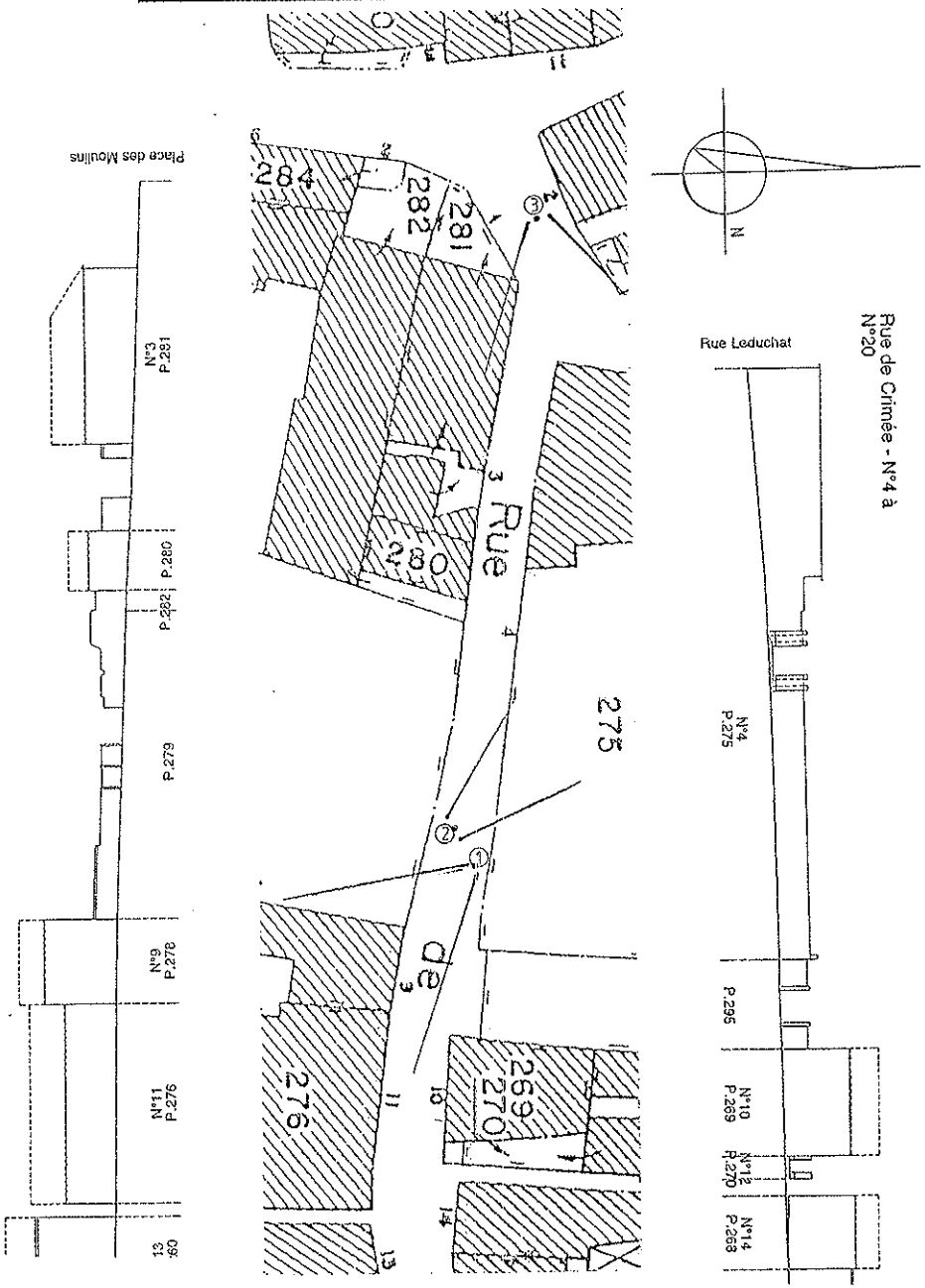

Rue de Crimée (N°01 à N°11 et N°02 à N°14)

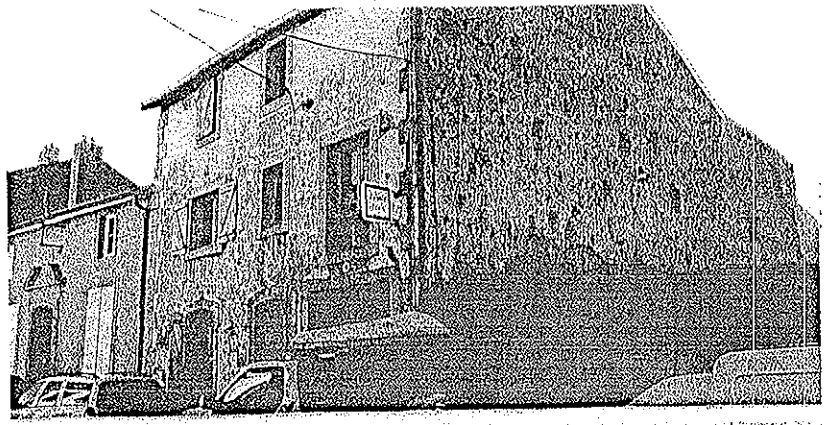
1

2

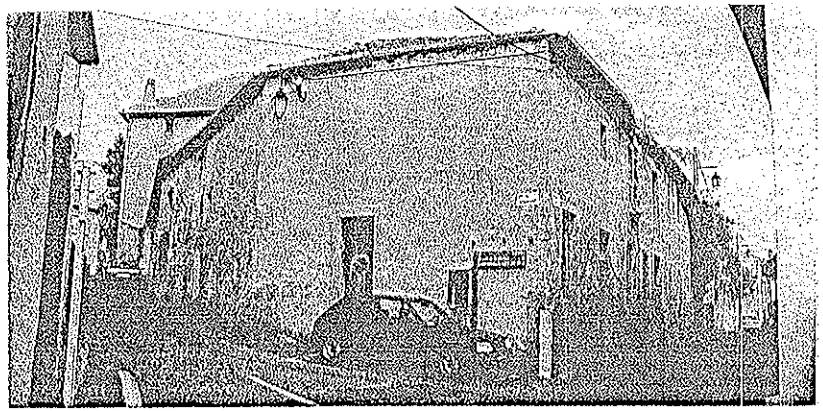
3

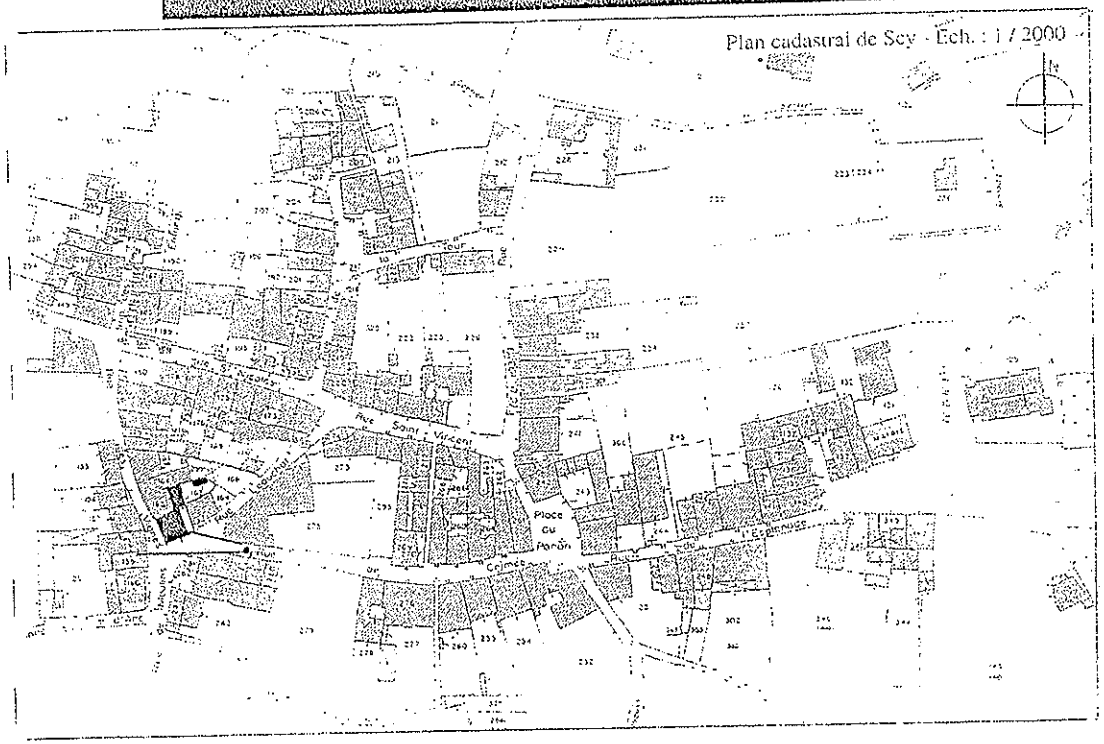

Rue de Crimée (N°02, parcelle N°163)

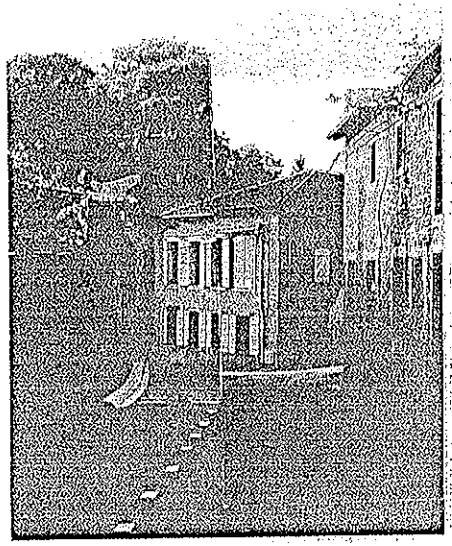

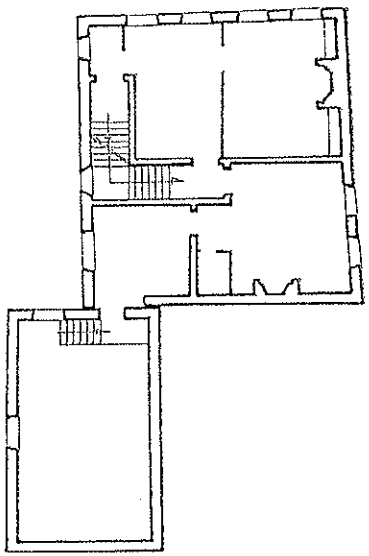

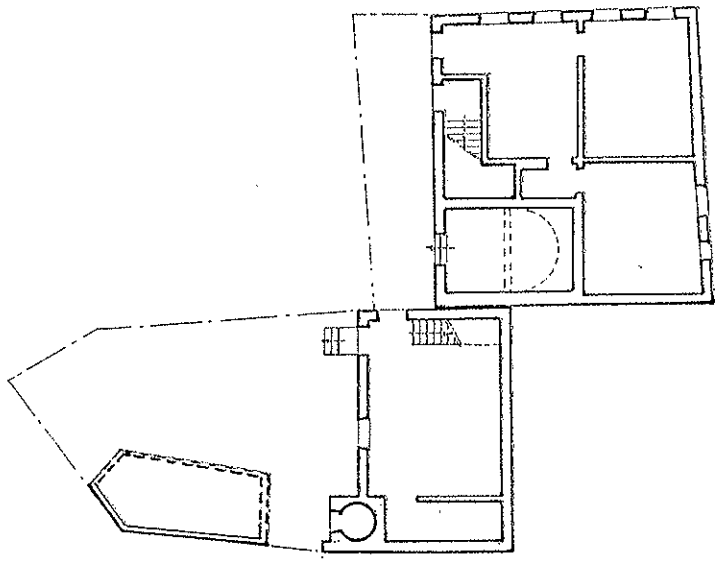

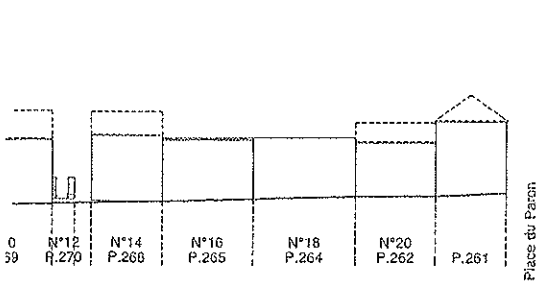

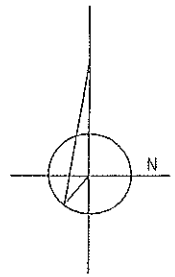

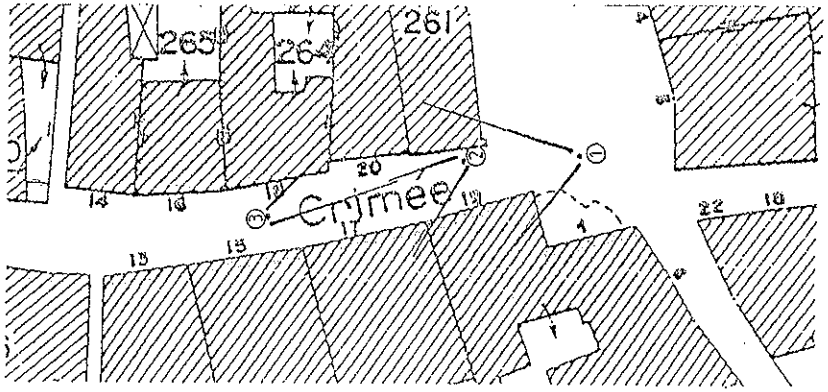

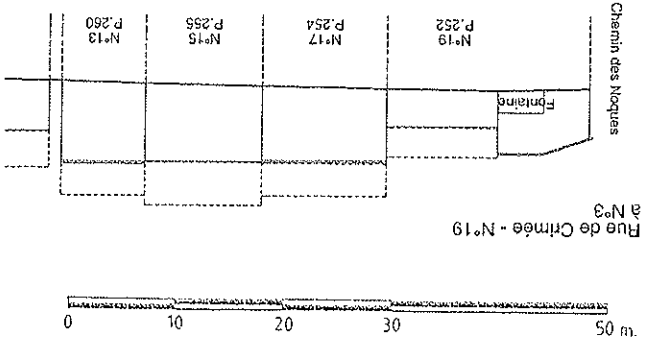

Rue de Crimée (N°13 à N°19 et N°14 à N°20)

1

2

3

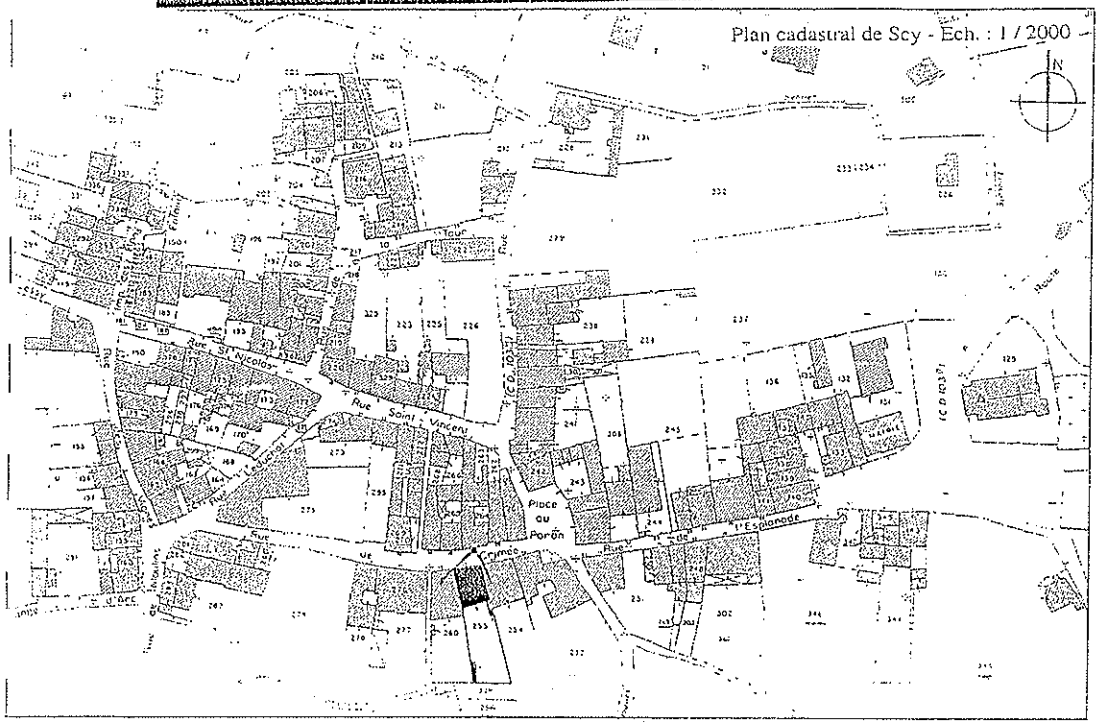

Rue de Crimée (N°15, parcelle N°255)

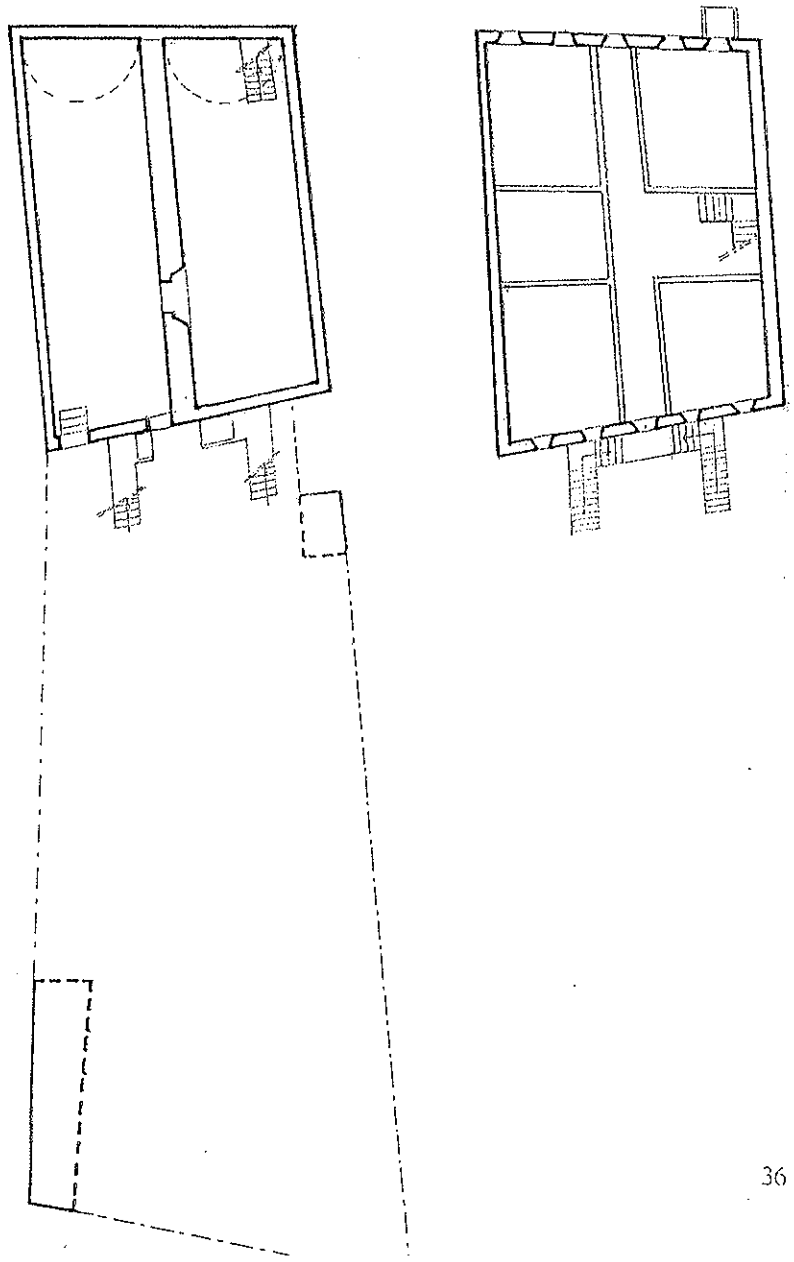

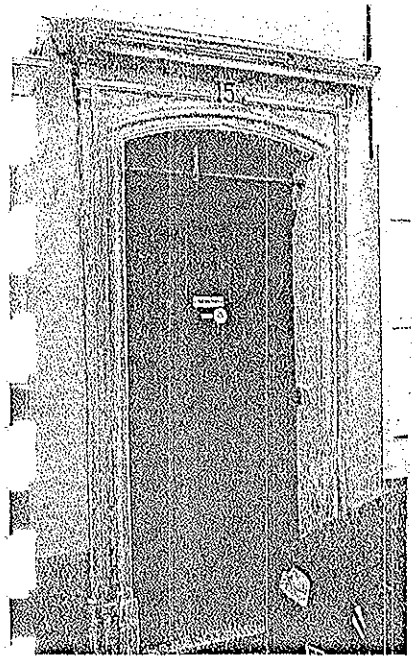

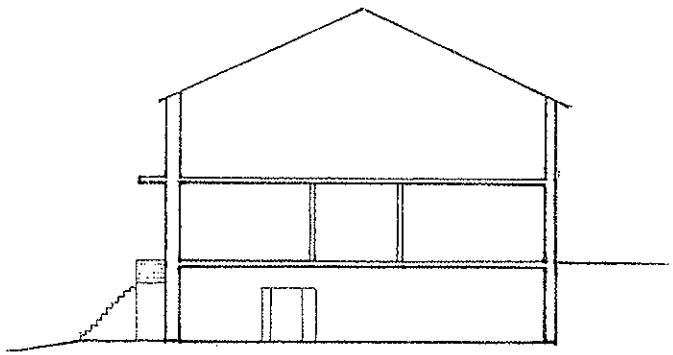

Rue de l'Esplanade (N°01 à N°05 et N°04 à N°08)

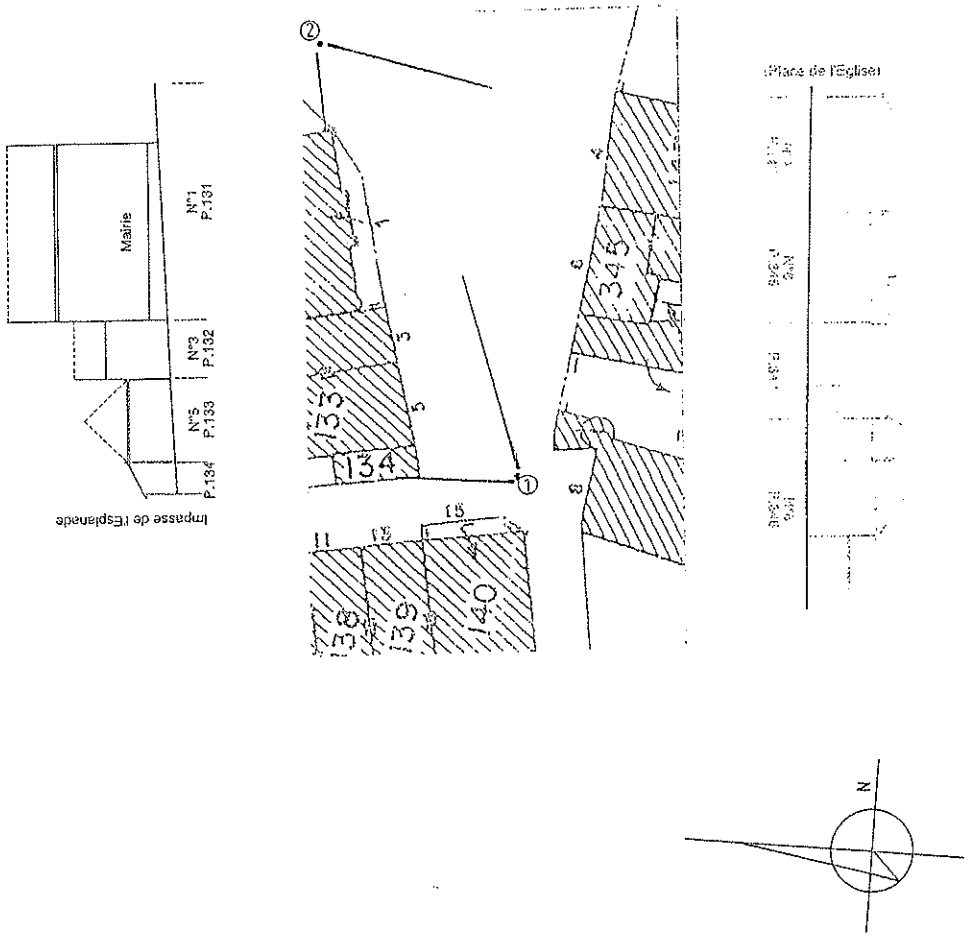

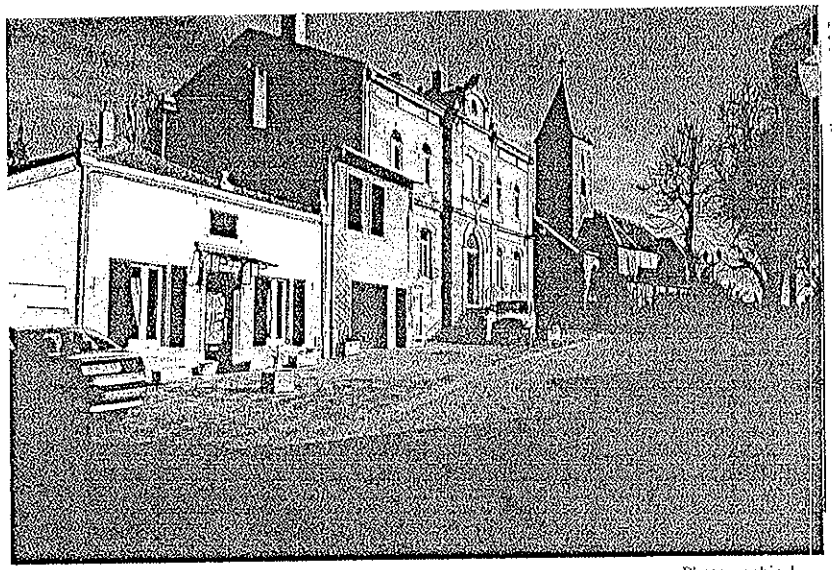

Photographie 1

Photographie 2

Rue de l'Esplanade (N°07 à N°15)

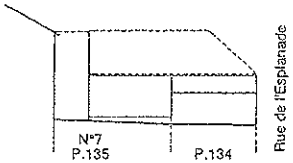

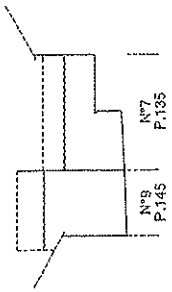

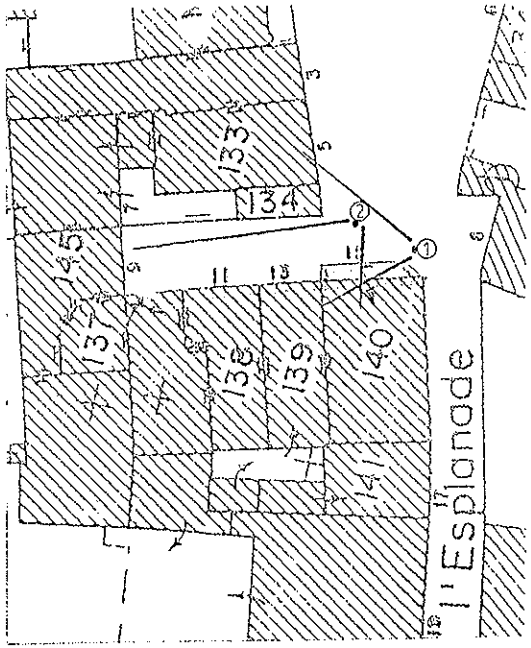

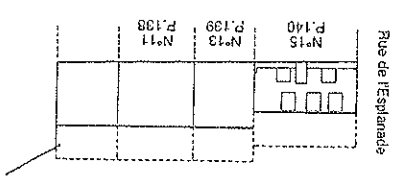

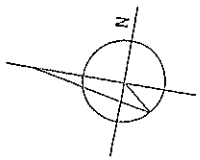

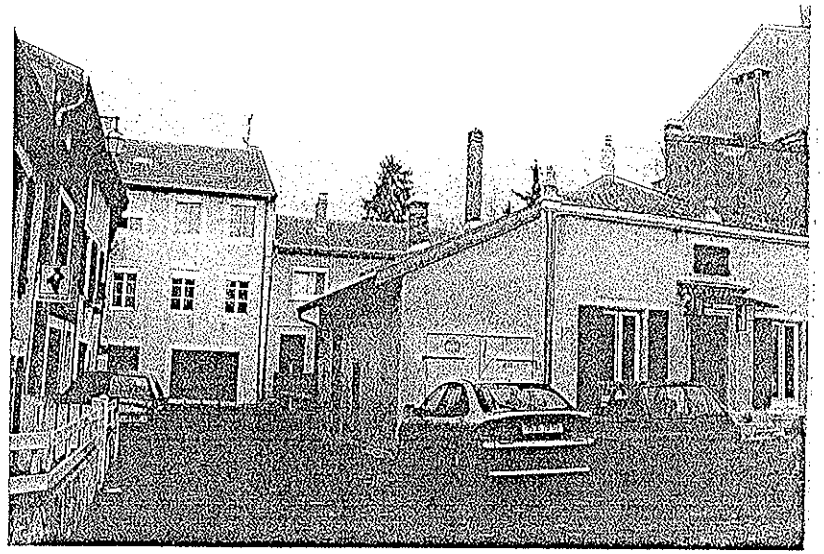

Photographie 1

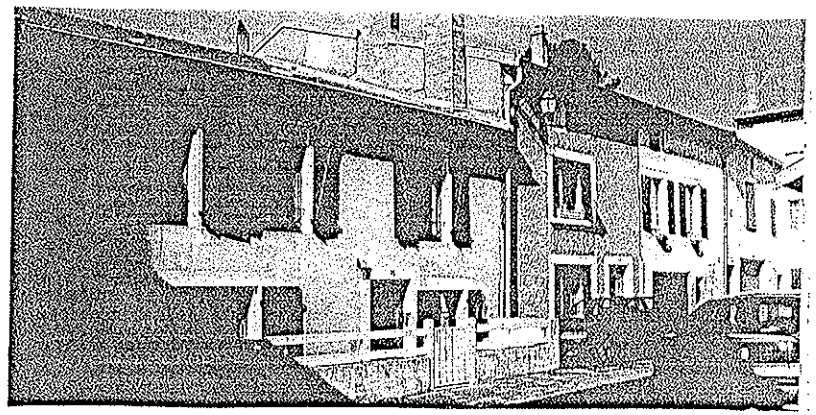

Photographie 2

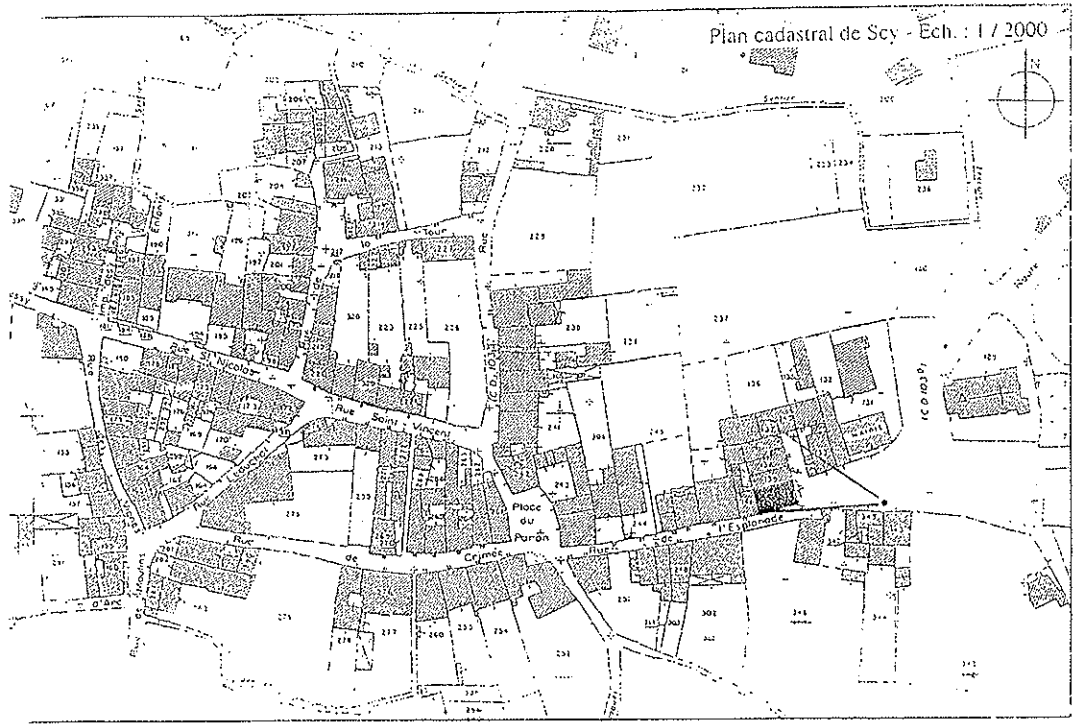

Rue de l'Esplanade (N°15, parcelle - n° 140)

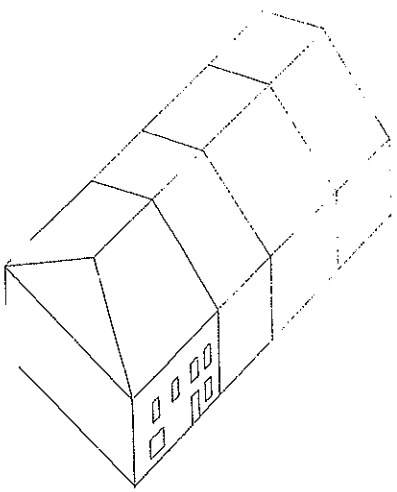

Transformation potentielle

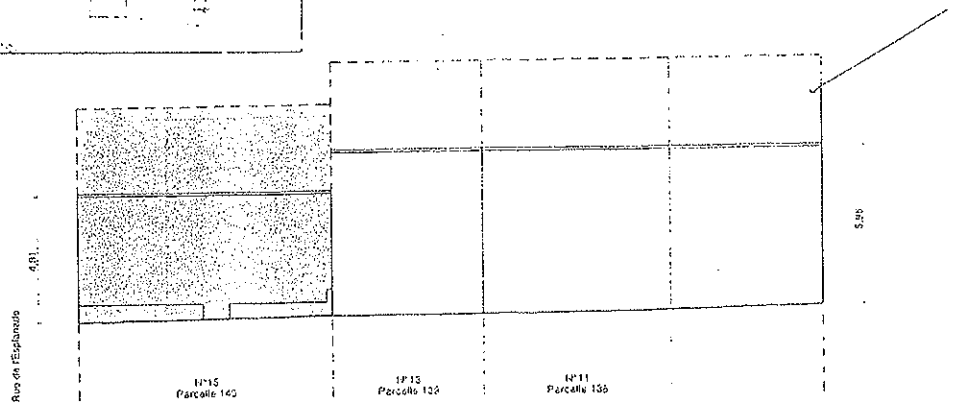

Elévations : n° 15 à 9 rue de l'esplanade - Ech. : 1 / 200

Rue de l'Esplanade (N°15 à N°27 et N°08 à N°22)

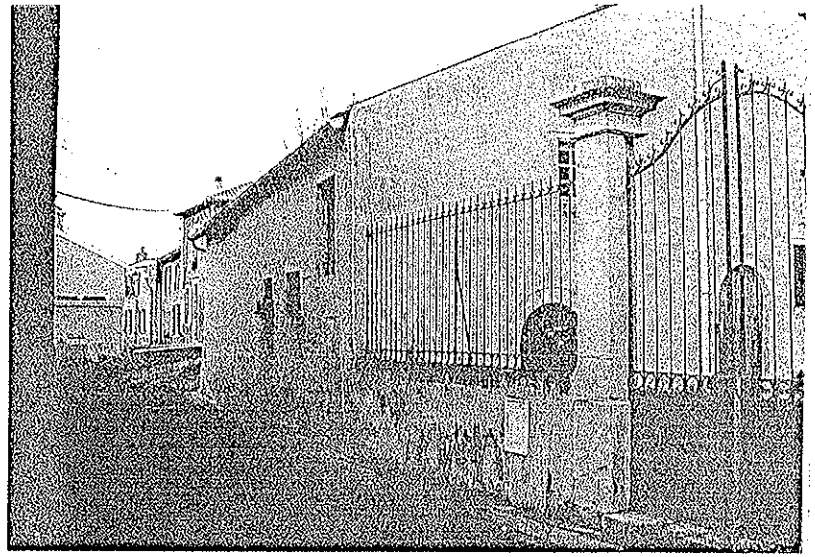

Photographie 1

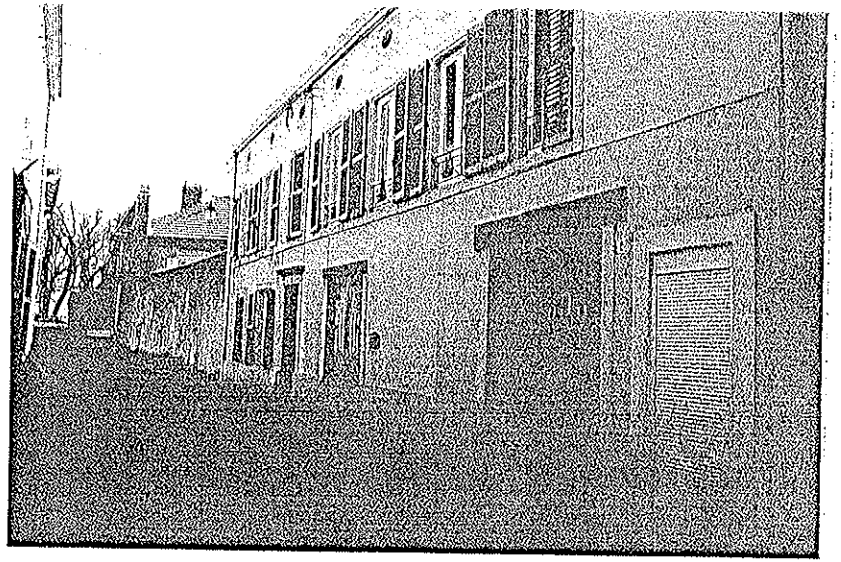

Photographie 2

Rue de l'Esplanade (N°17, parcelle - n° 141)

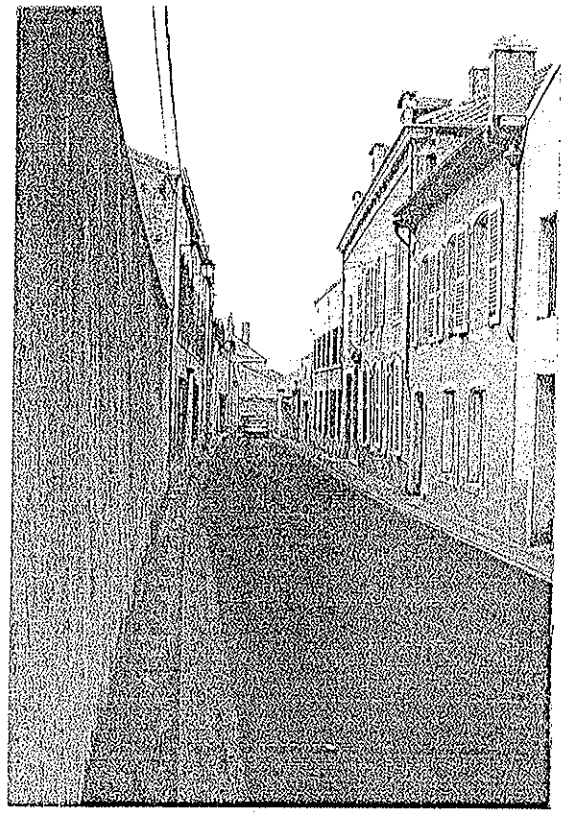

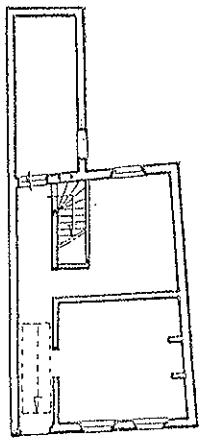

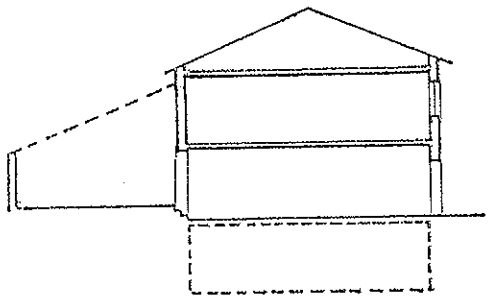

N°19 rue de l'Esplanade à Scy
Maison de Mme et M. BOLZINGER

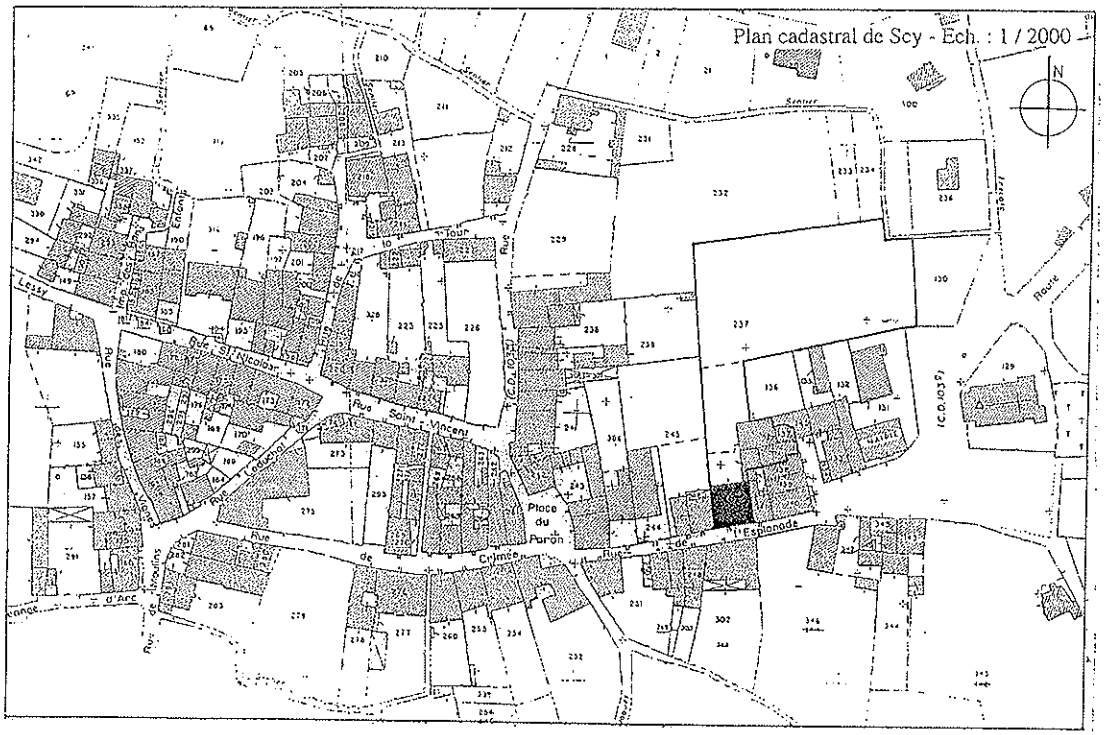

Rue de l'Esplanade (N°19, parcelle - n° 237)

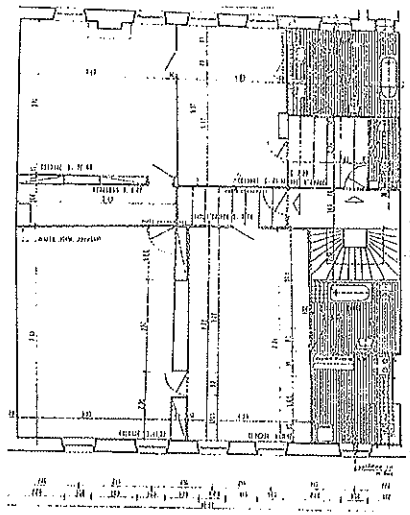

Plan du 1er étage

cour

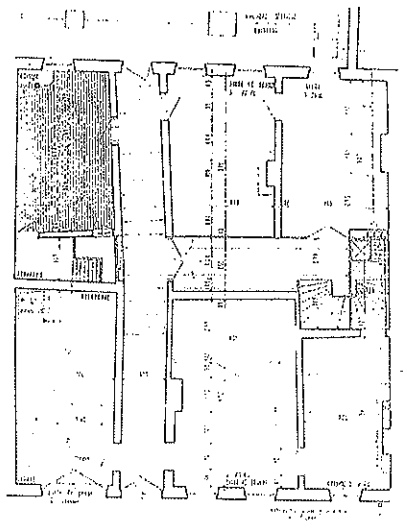

Plan du rez-de-chaussée

N°8 rue de l'Esplanade
Maison de M. et Mme VAQUER

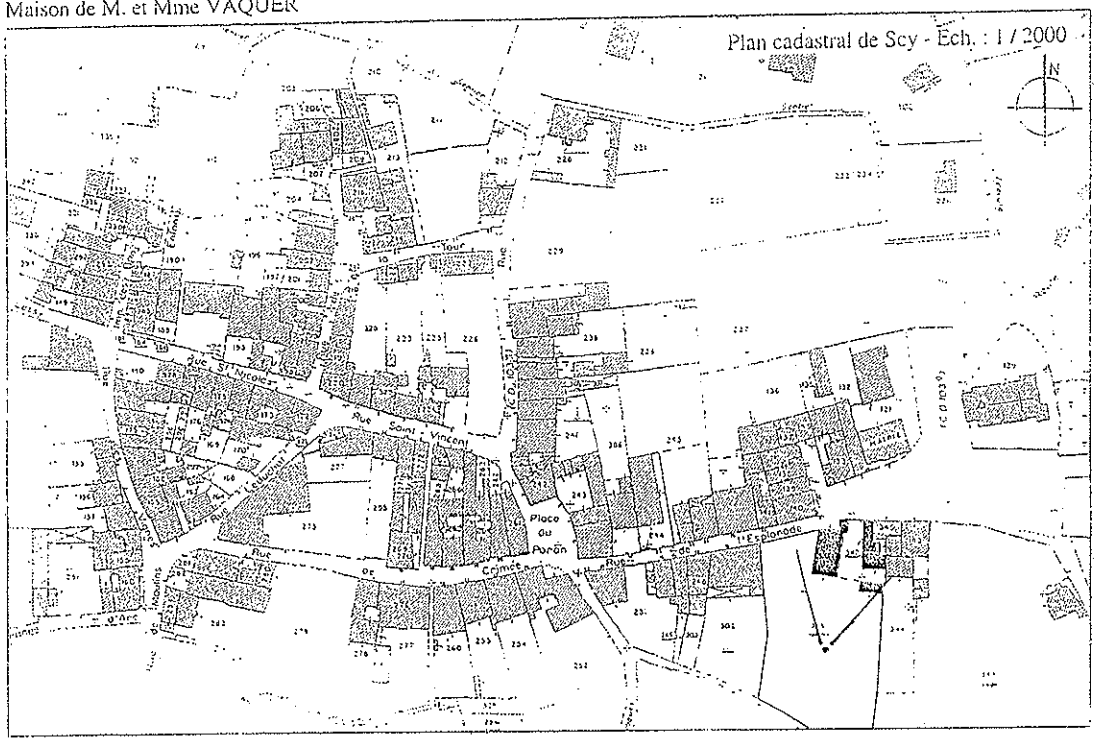

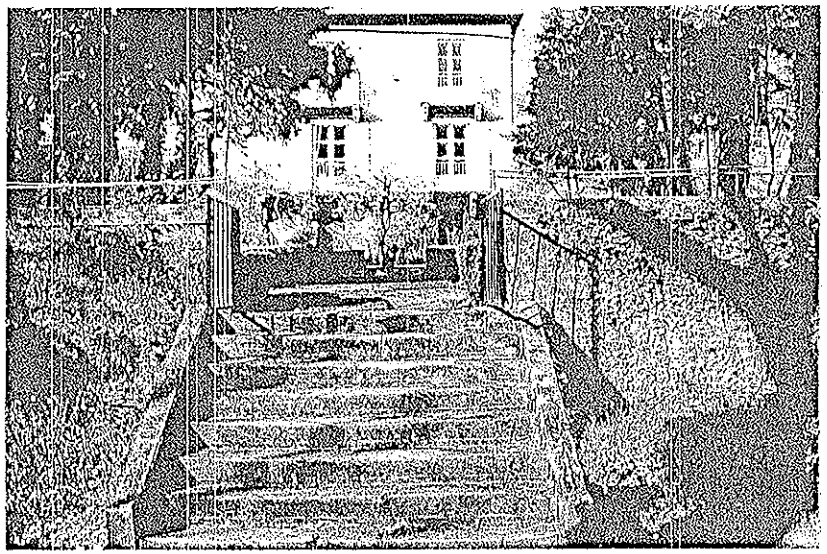

Rue de l'Esplanade (N°08, parcelle N°347)

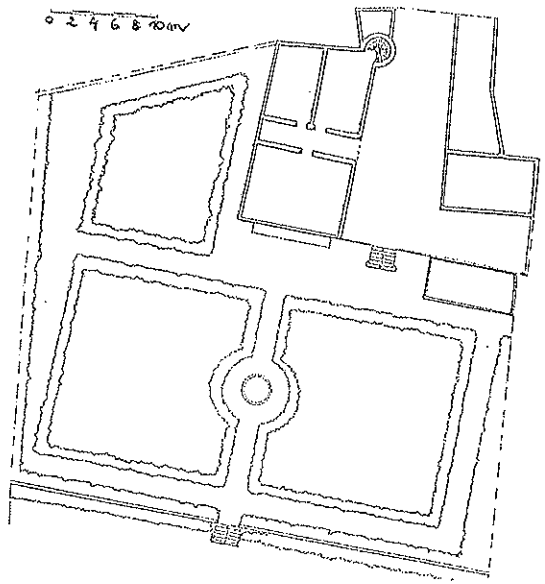

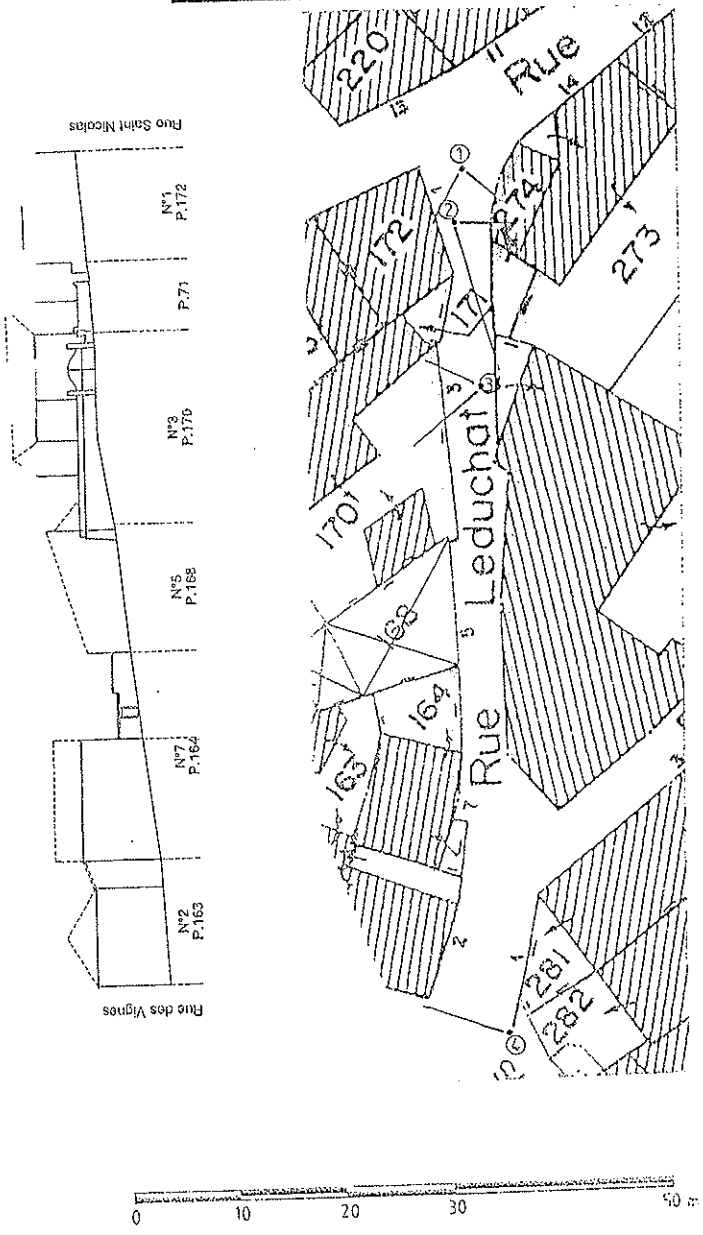

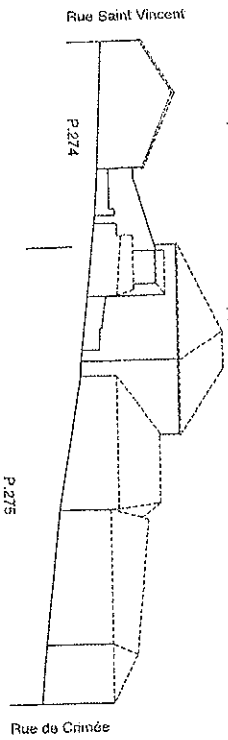

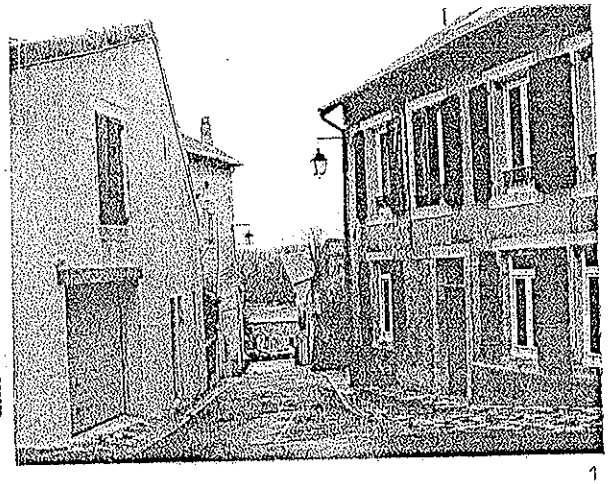
1

Rue Leduchat (N°01 à N°07)

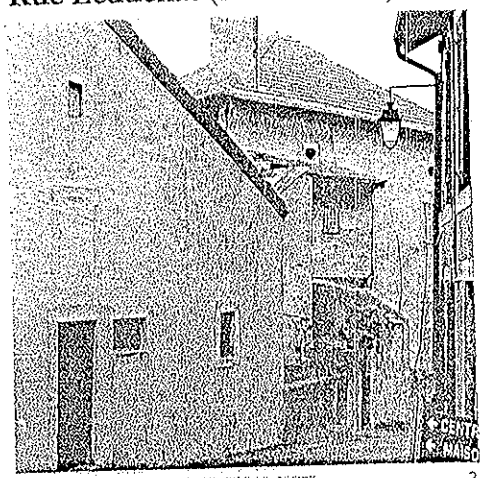
2

3

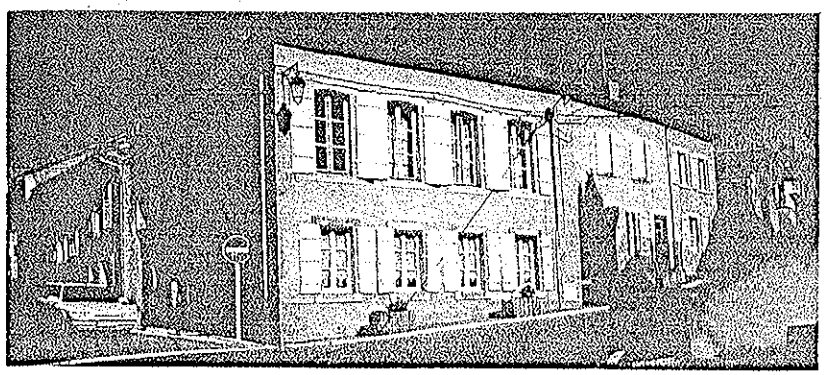
4

Rue de Lessy (N°02)

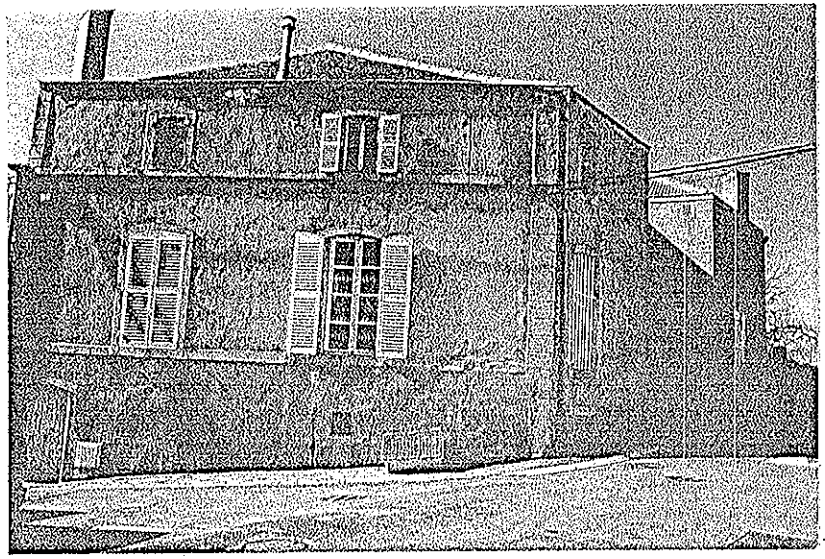

1

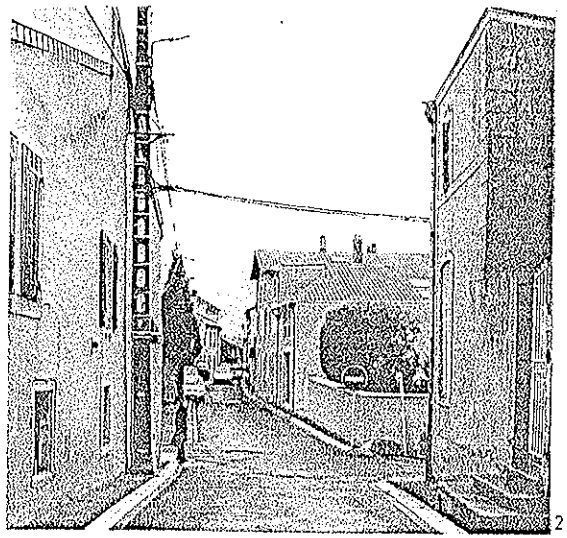

2

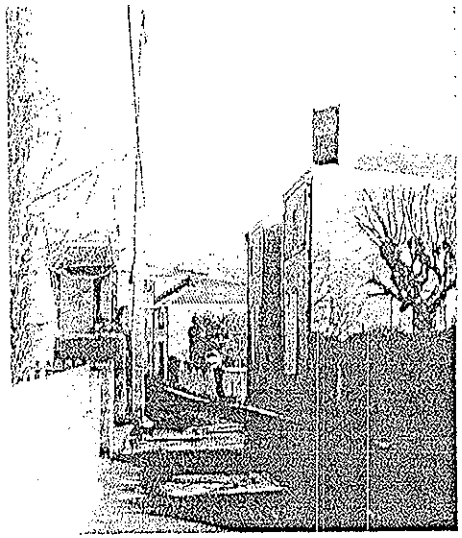

3

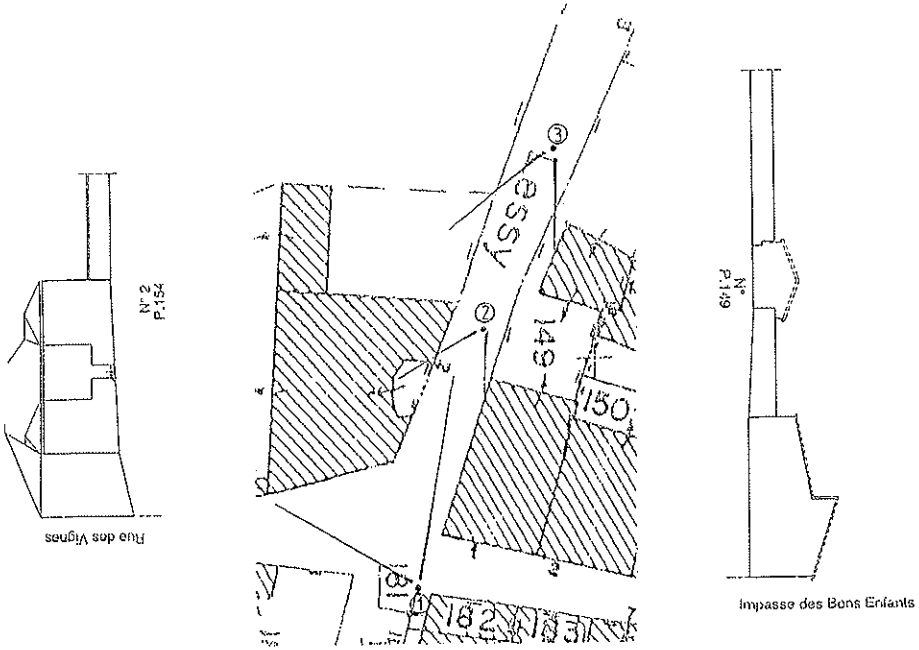

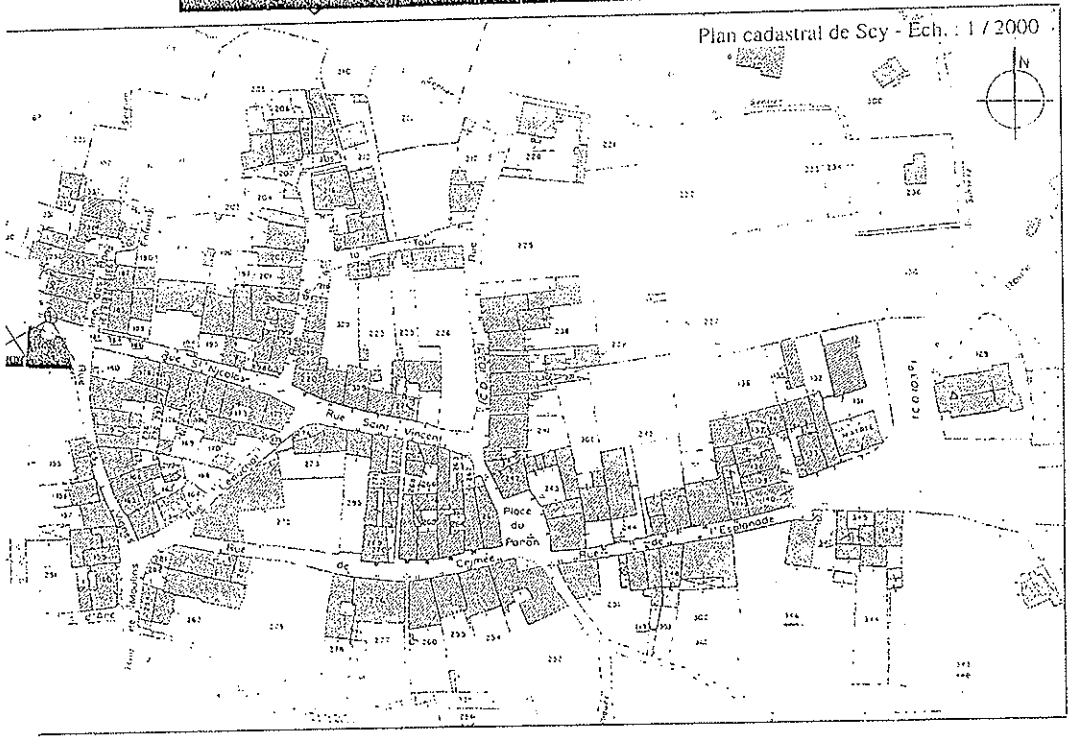

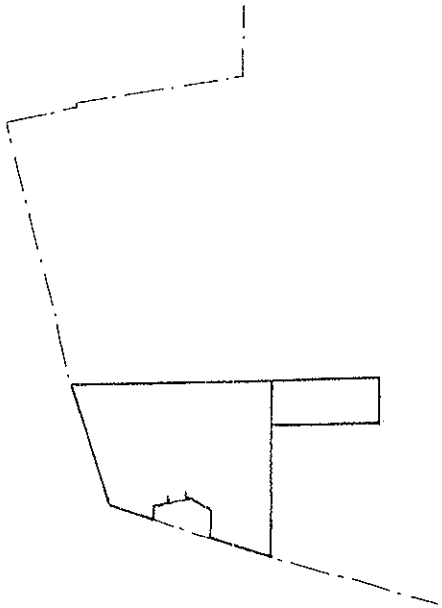

Rue de Lessy (N°02, parcelle N°154)

1

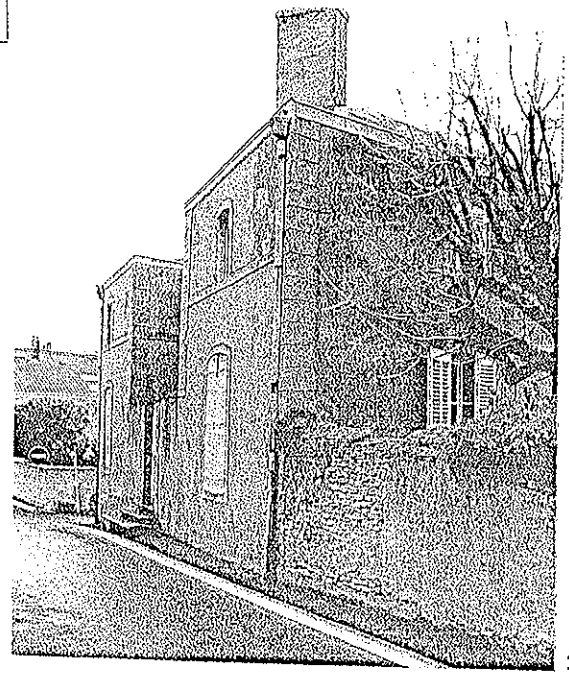

2

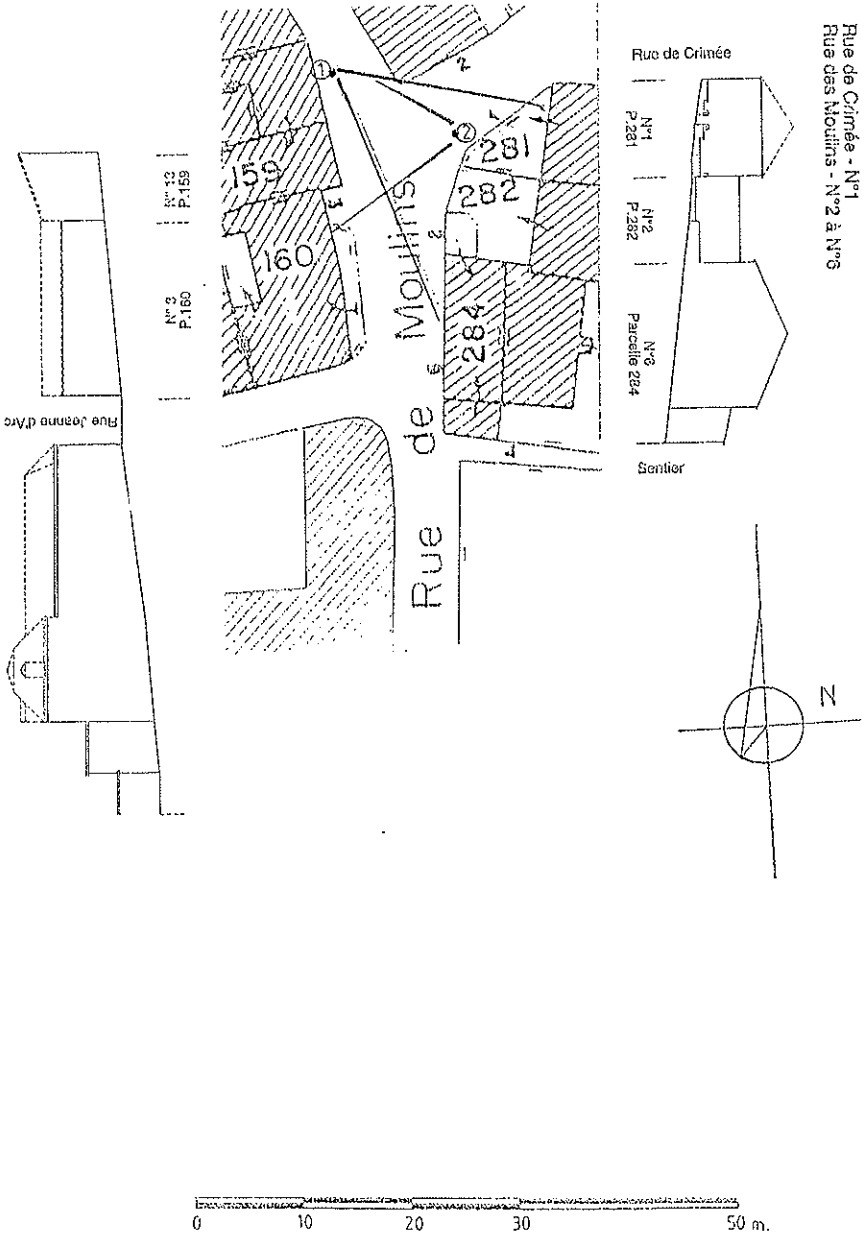

Rue de Moulins (N°02 à N°06 et N°03)

Photographie 1

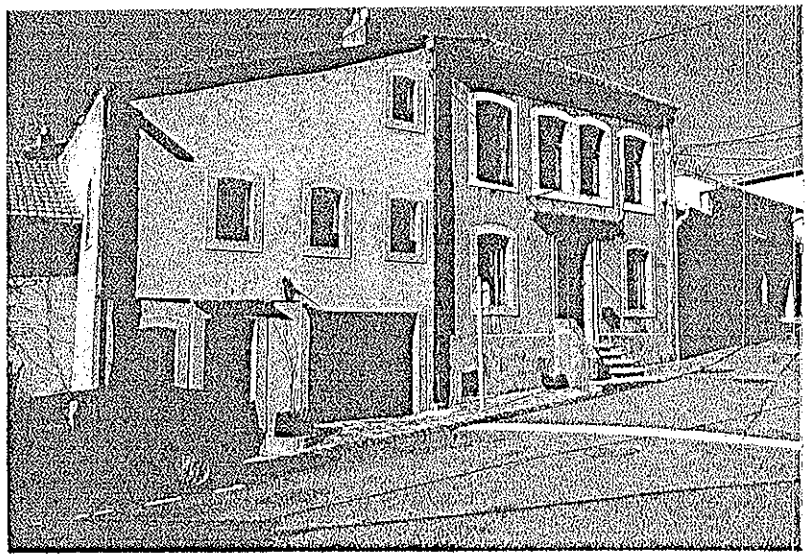

Photographie 2

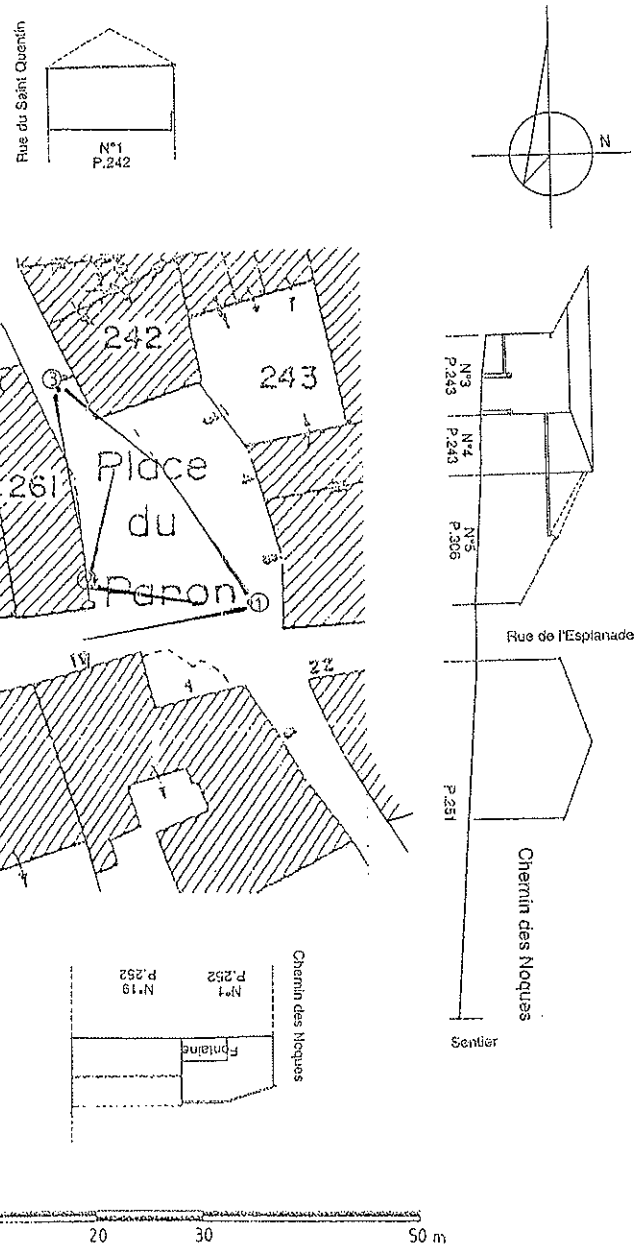

Place du Paron (N°01 à N°05)

1

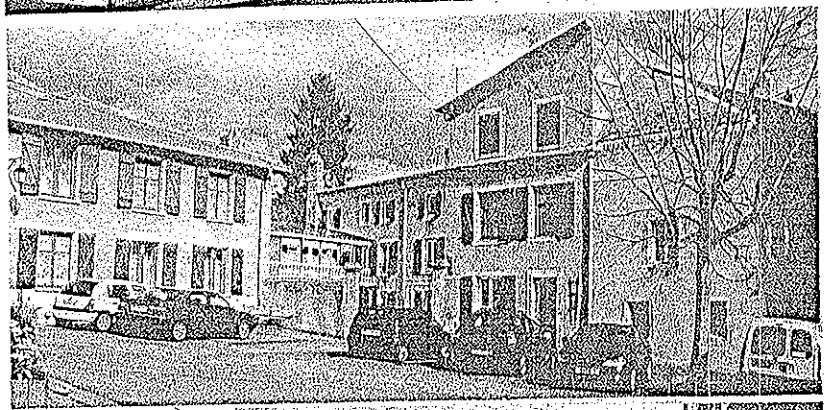
2

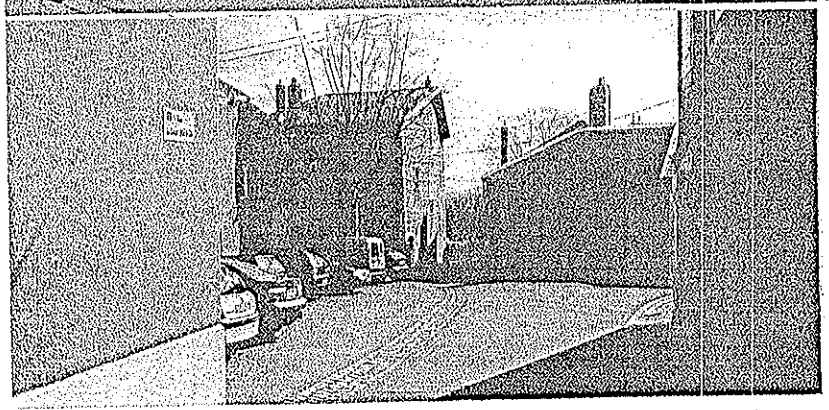
3

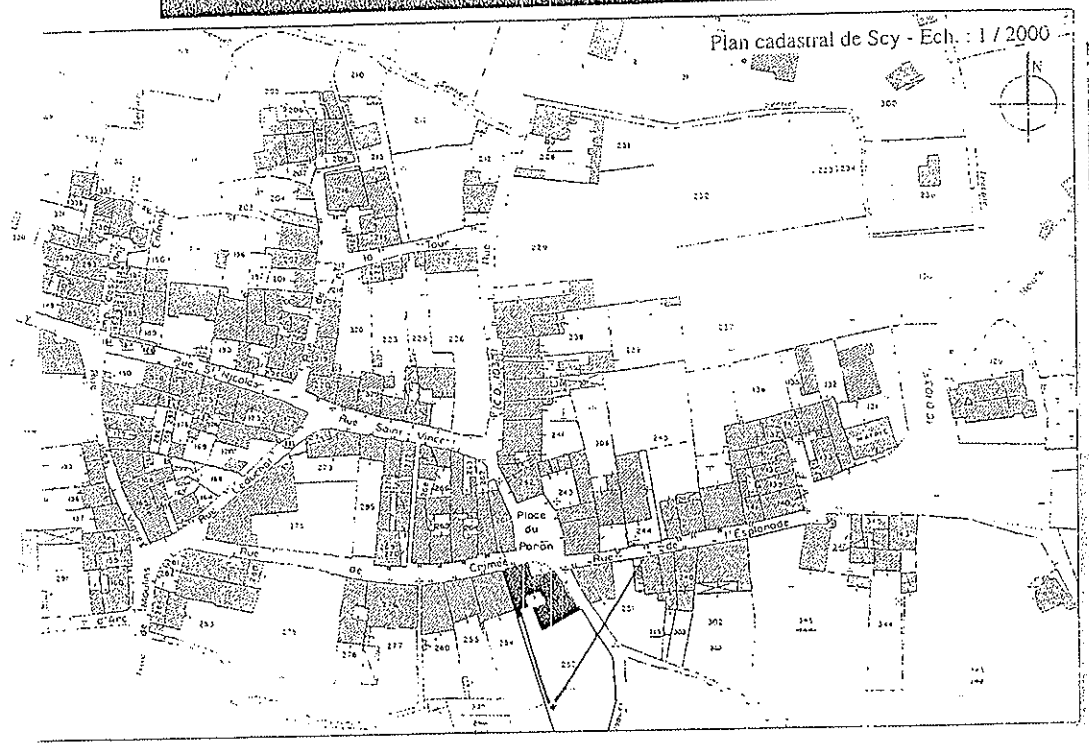

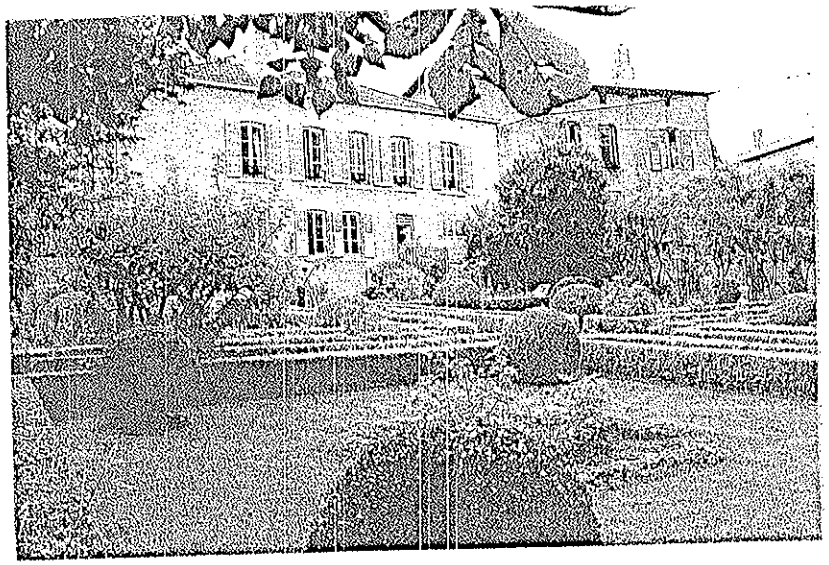

Place du Paron (N°06, parcelle N°252)

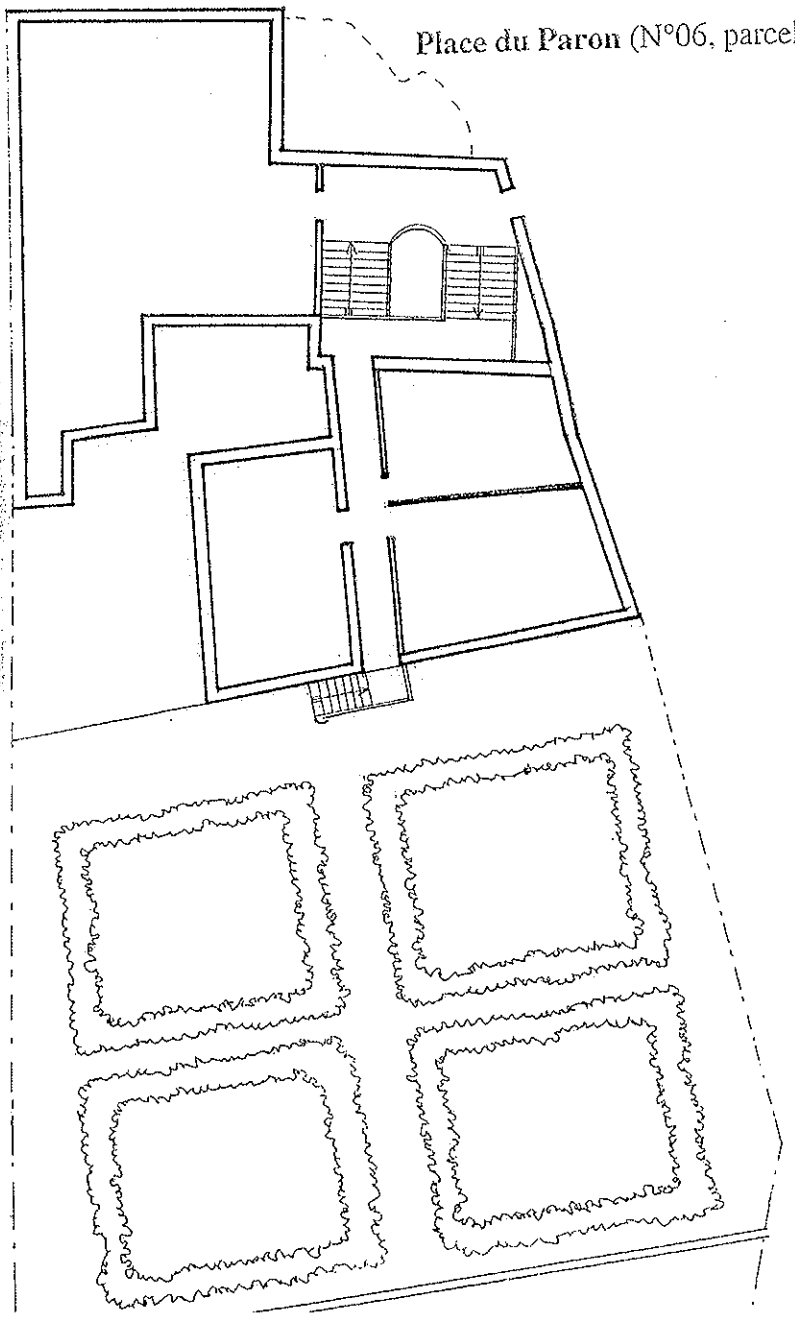

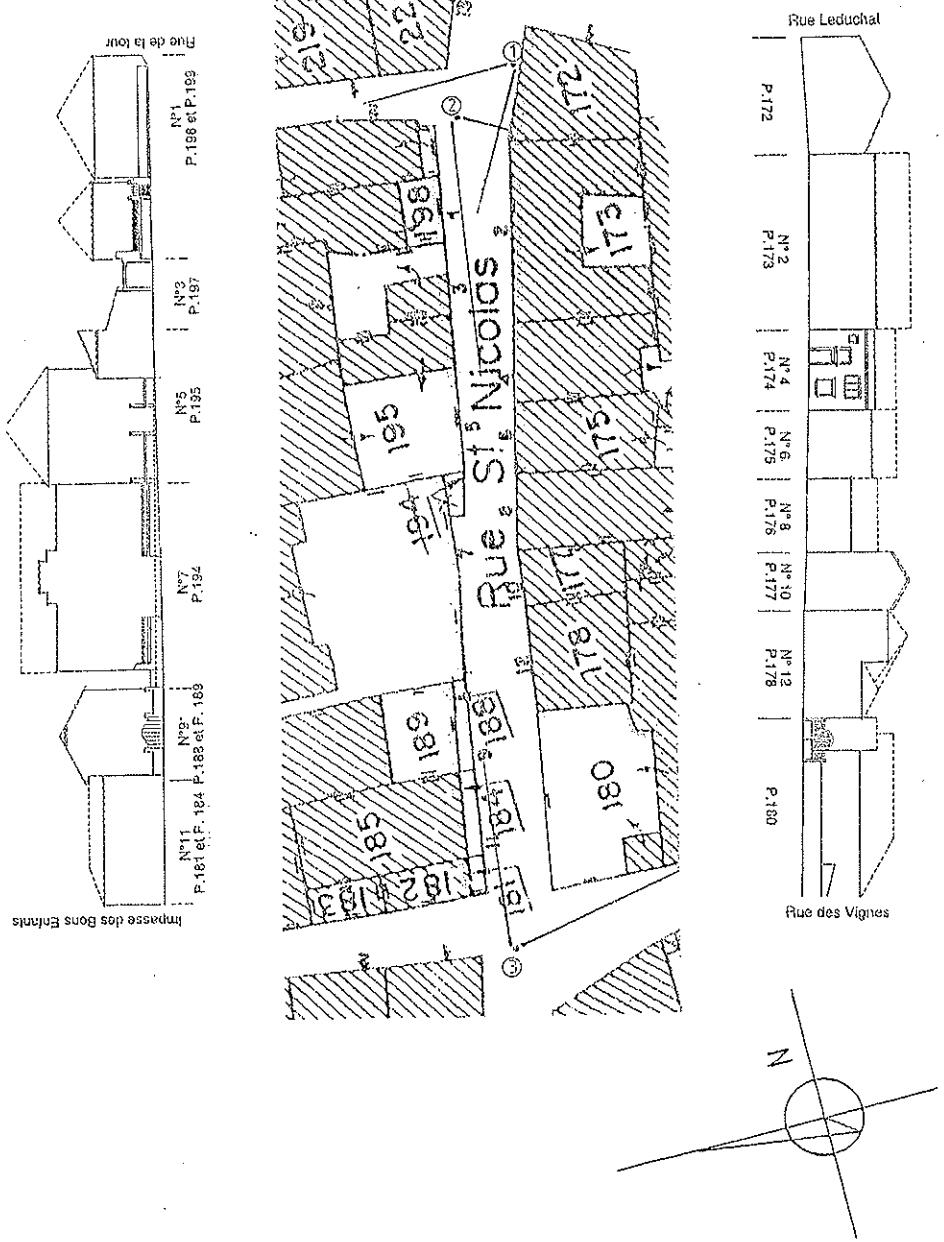

Rue Saint-Nicolas (N°01 à N°11 et N°02 à N°14)

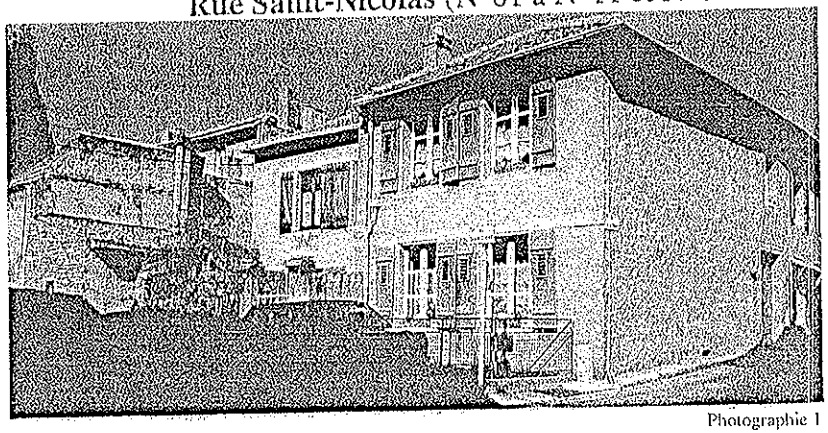

Photographie 1

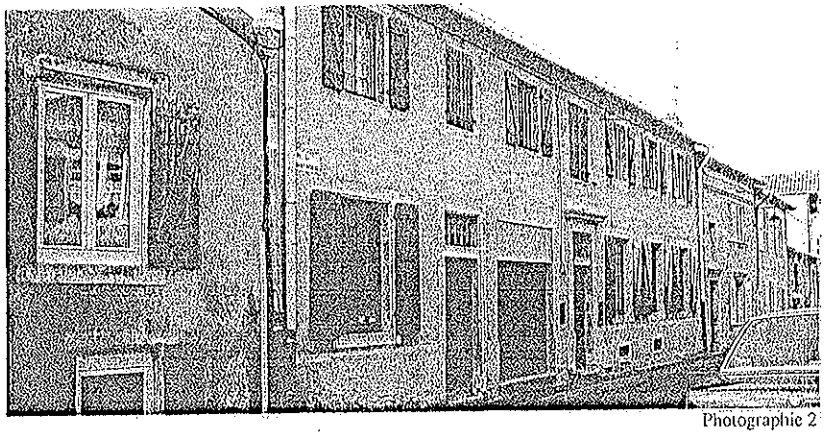

Photographie 2

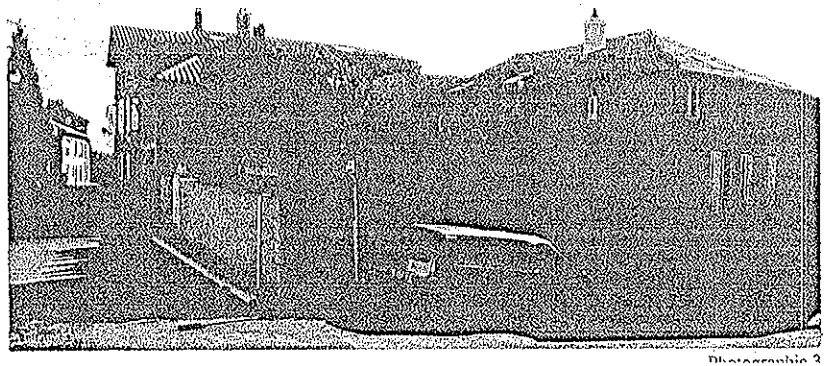

Photographie 3

Plan cadastral de Scy - Ech. : 1 / 2000

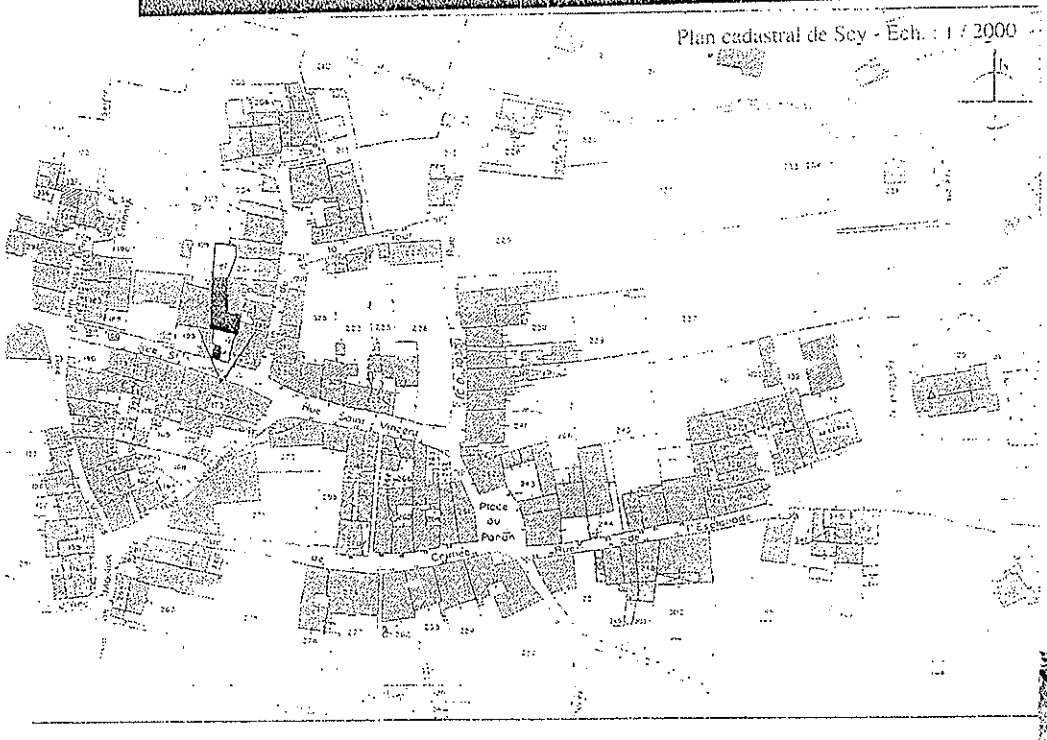

Rue Saint-Nicolas (N°03, parcelle N°197)

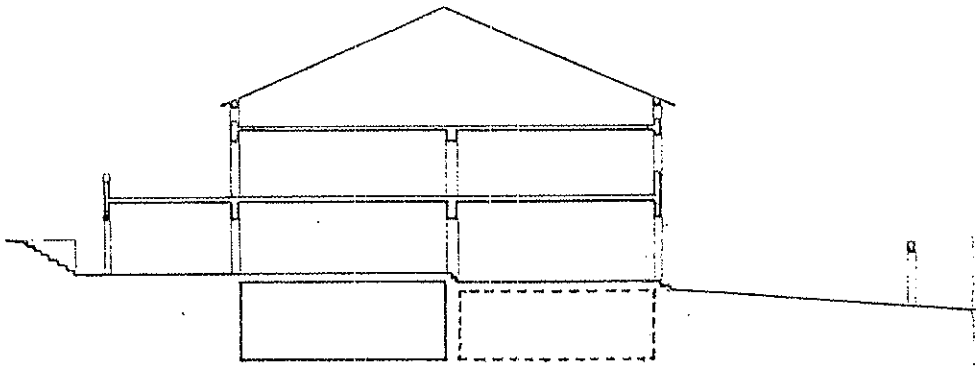

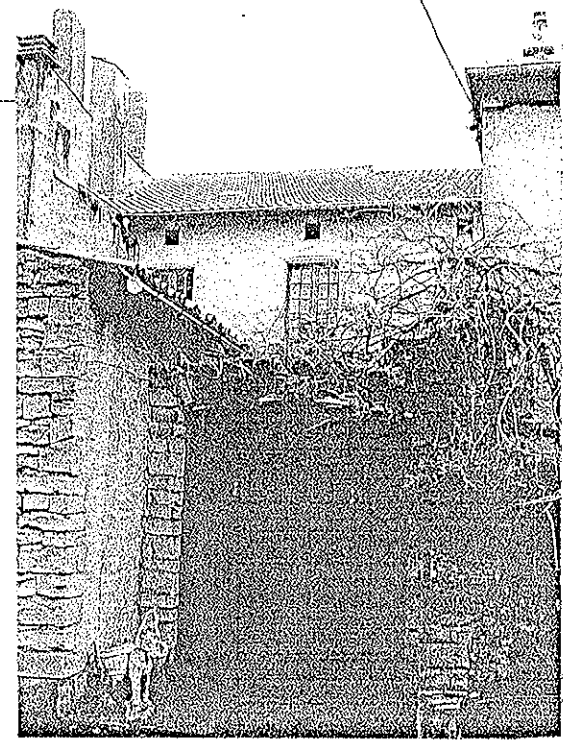

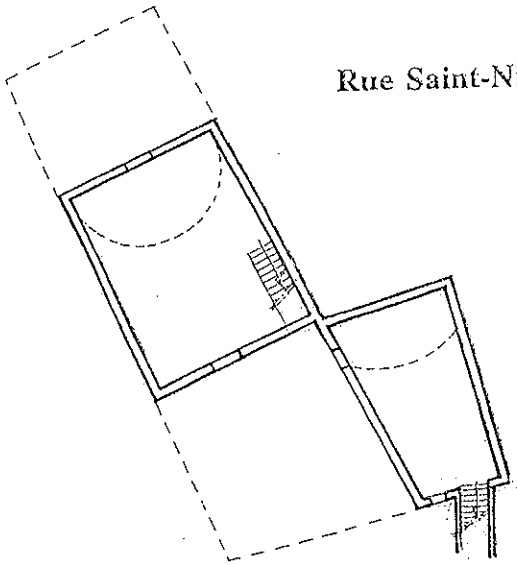

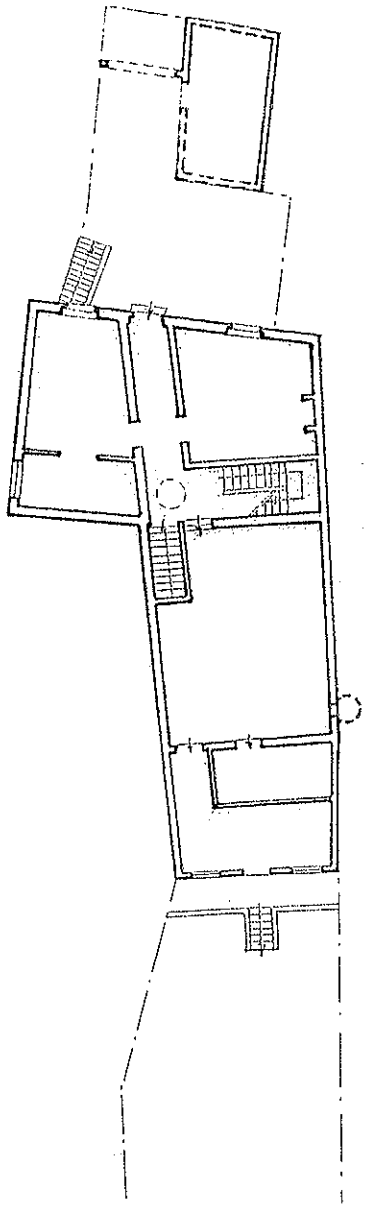

N° 14 rue Saint Nicolas à Scy

Maison de M. et Mme. SCHMITT

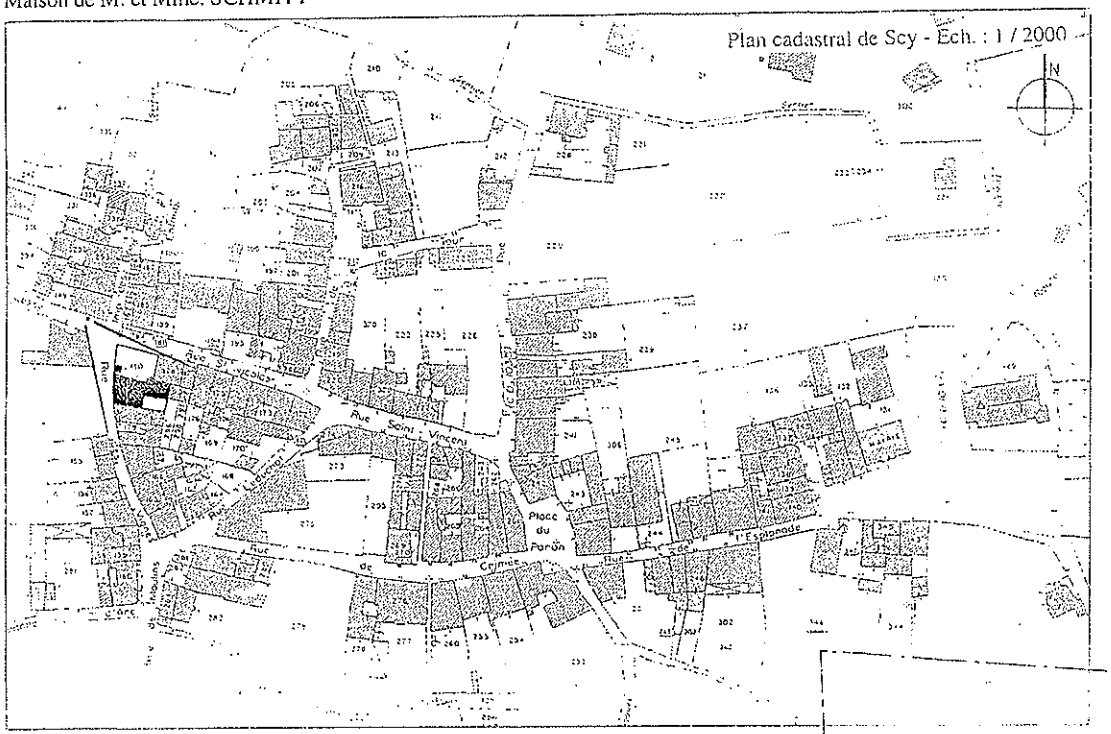

Rue Saint-Nicolas (N°14, parcelle N°180)

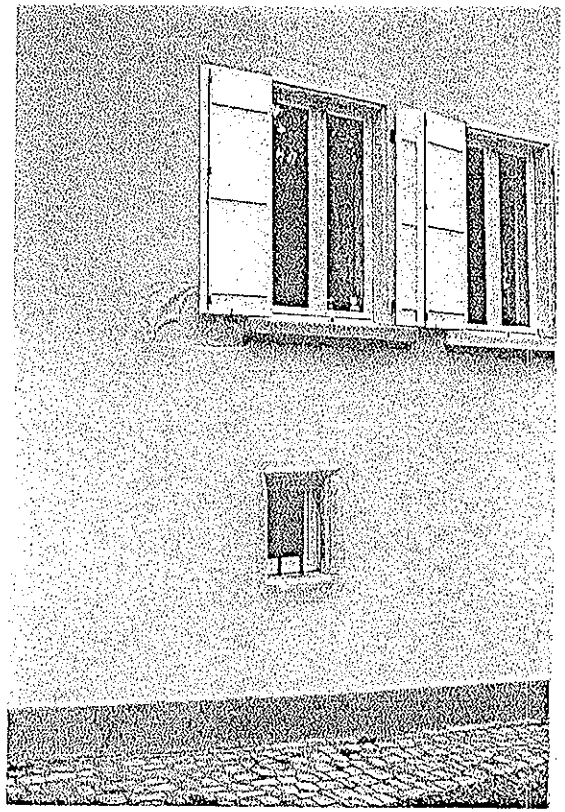

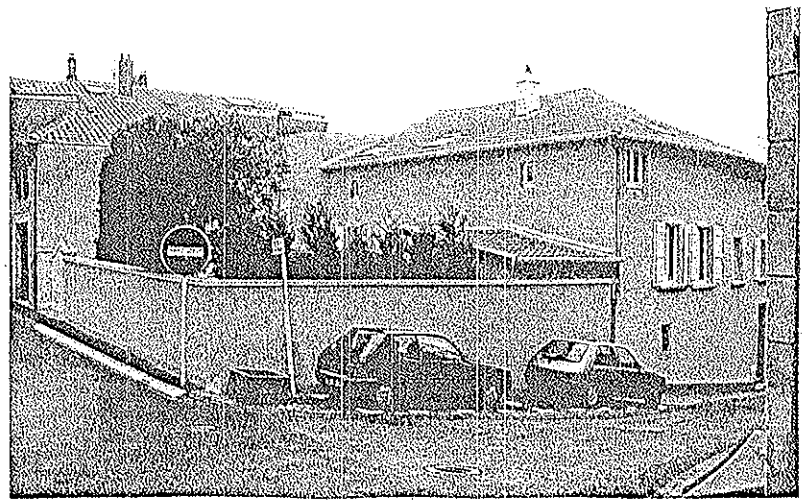

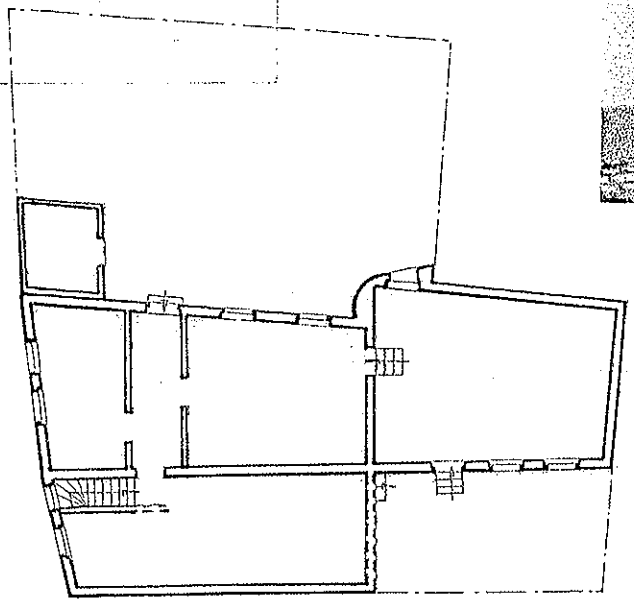

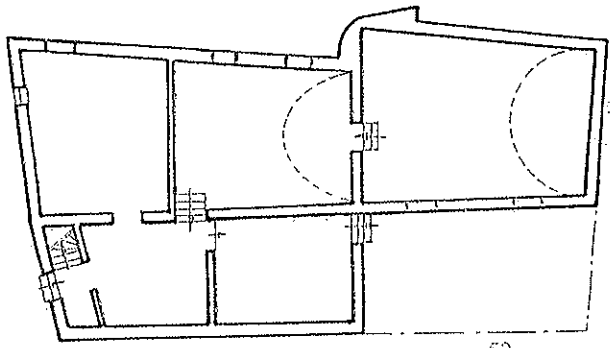

Rue du Saint Quentin (N°02 et N°01 à N°05)

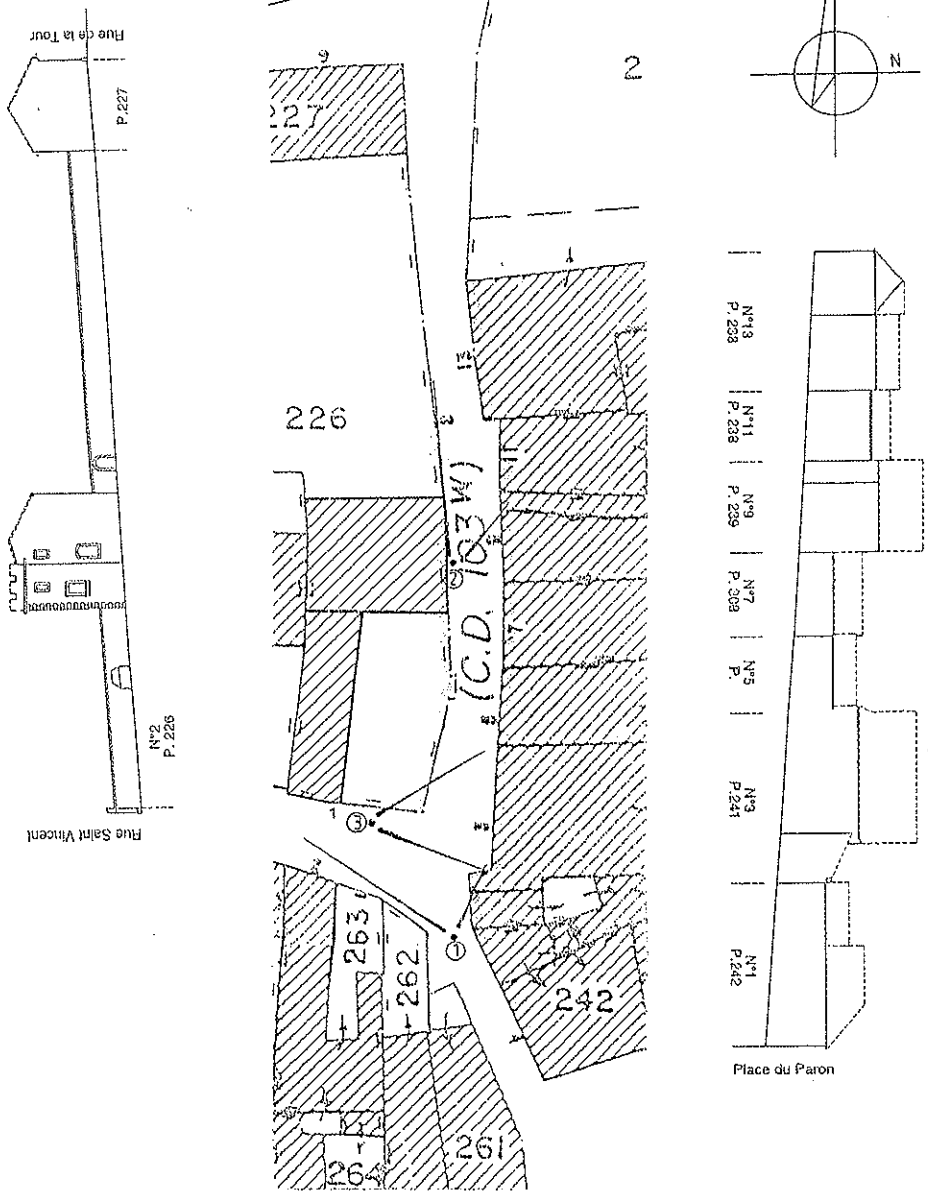

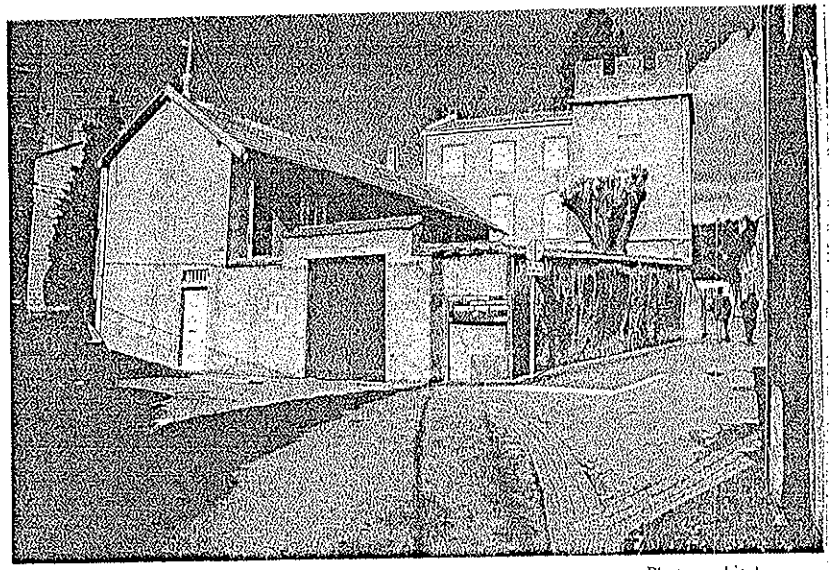

Photographie 1

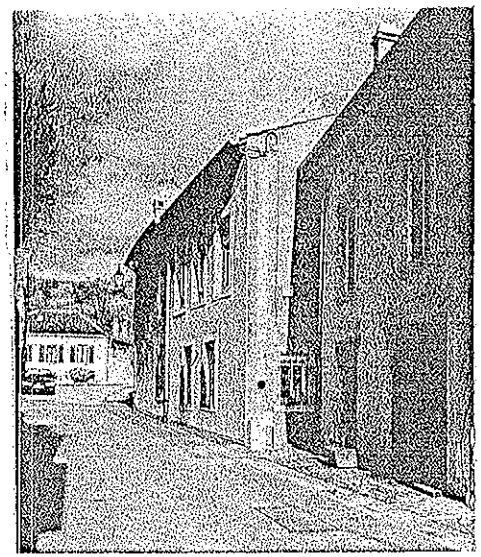

Photographie 2

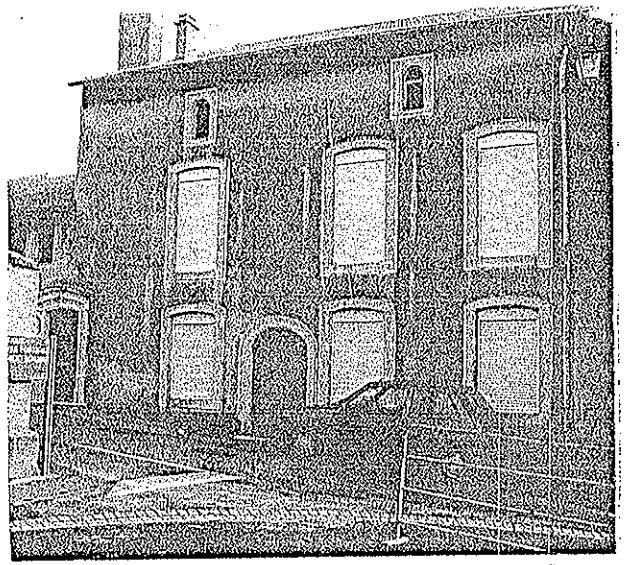

Photographie 3

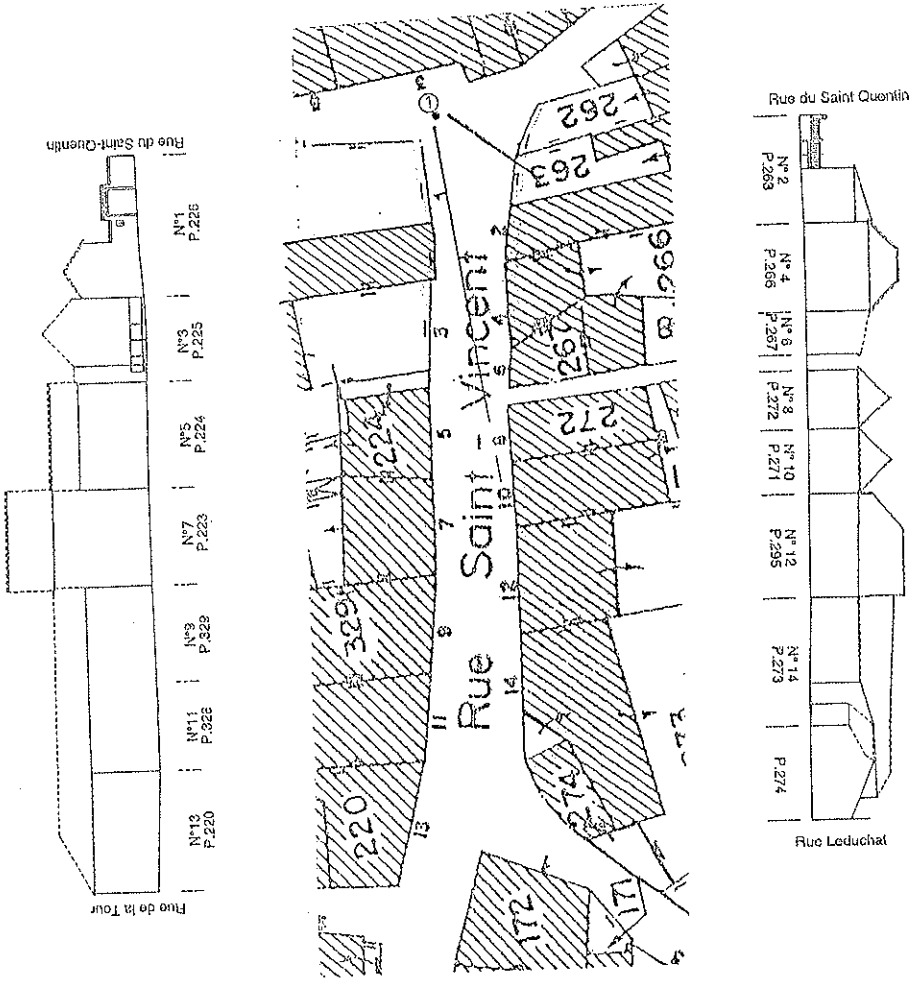

Rue Saint-Vincent (N°02 à N°14 et N°01 à N°13)

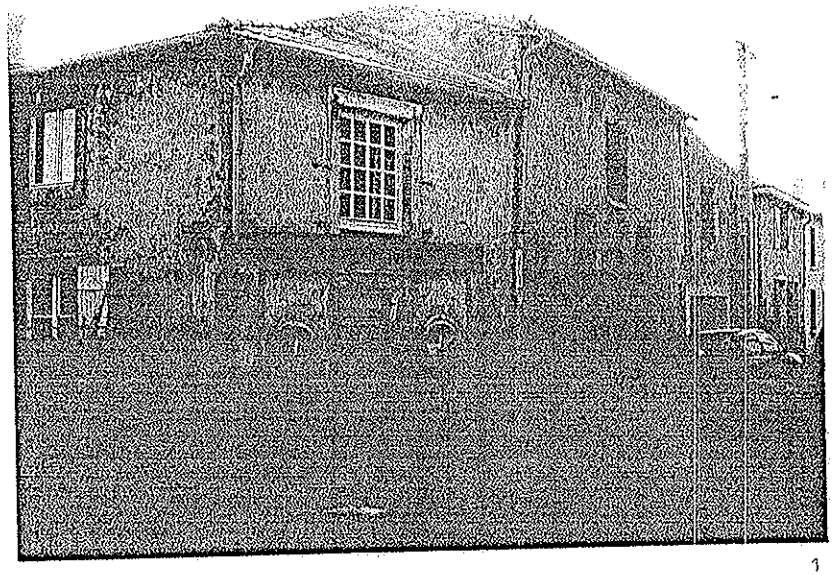

1

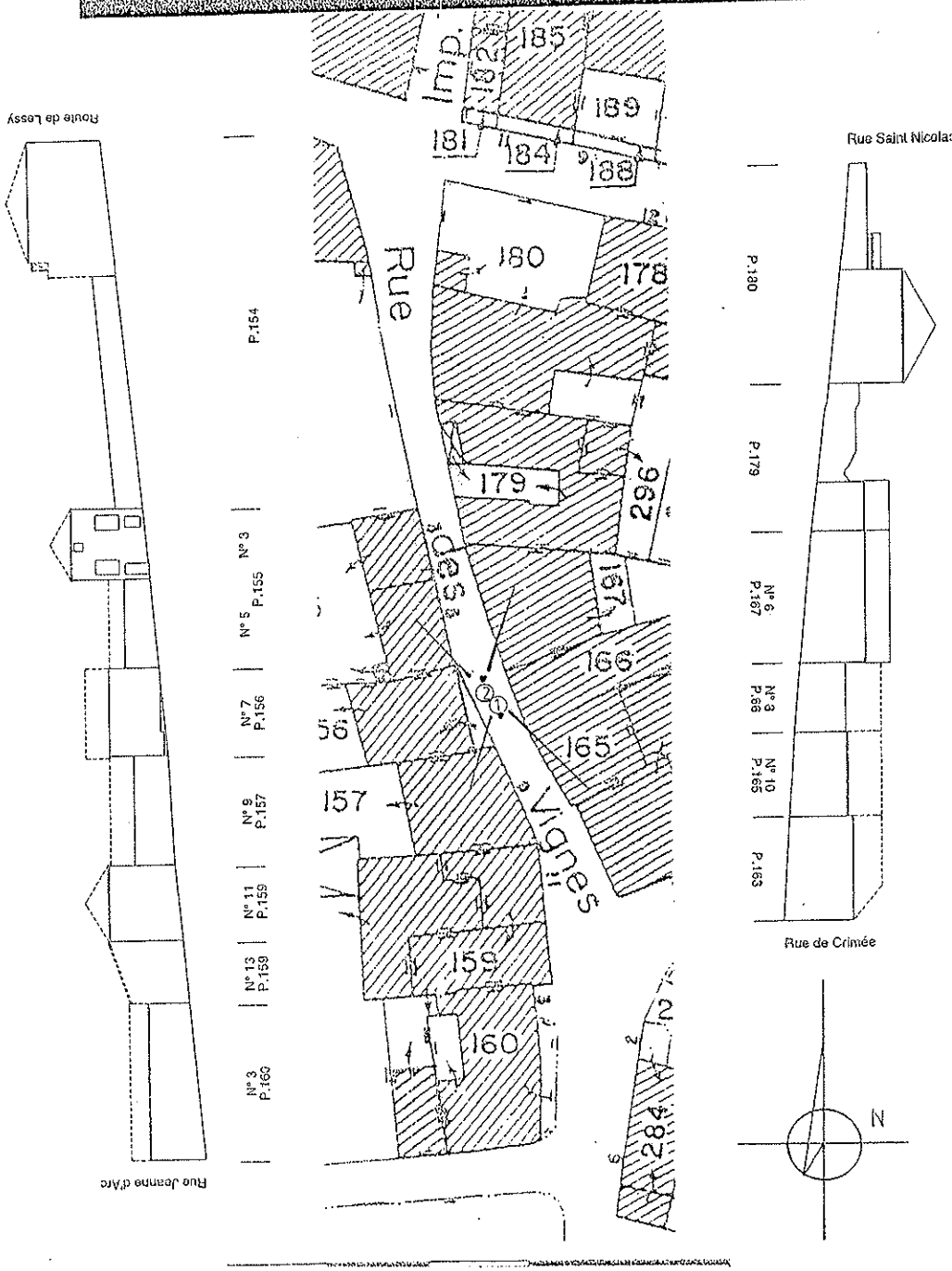

Rue des Vignes (N°03 à N°13)

Photographie 1

Photographie 2

N° 3 rue des Vignes à Scy
Maison de Mme. COMIN

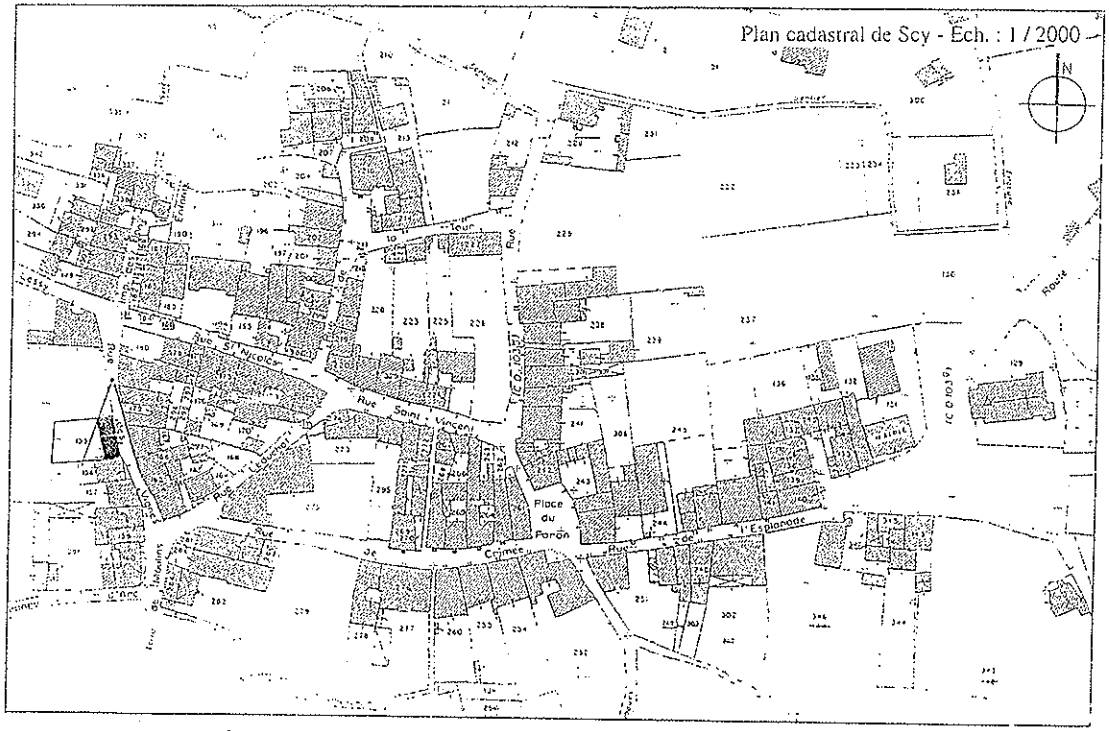

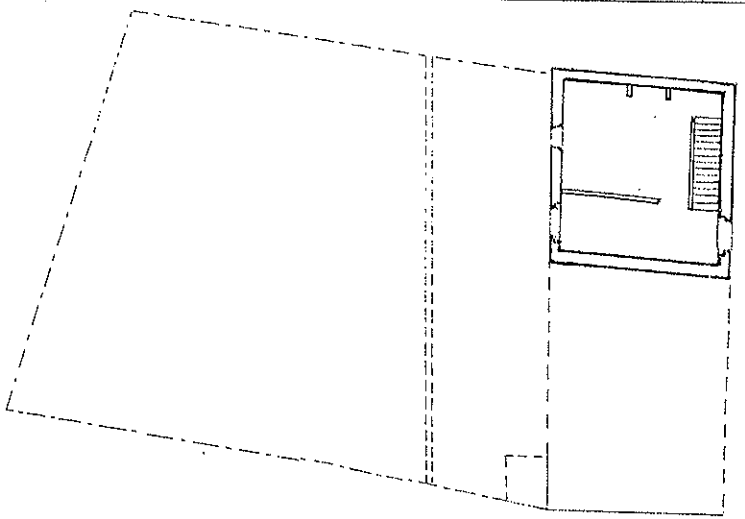

Rue des Vignes (N°03, parcelle N°155)

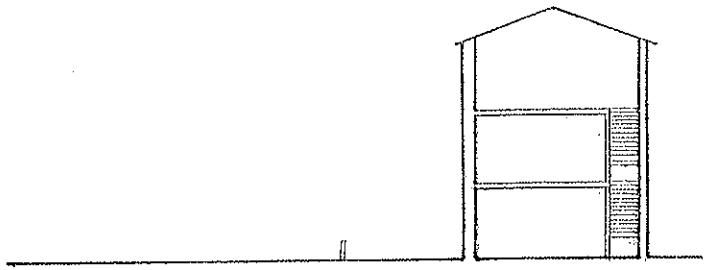

Rue de la Tour (N°02 à N°16 et N°22 et N°01 à N°03)

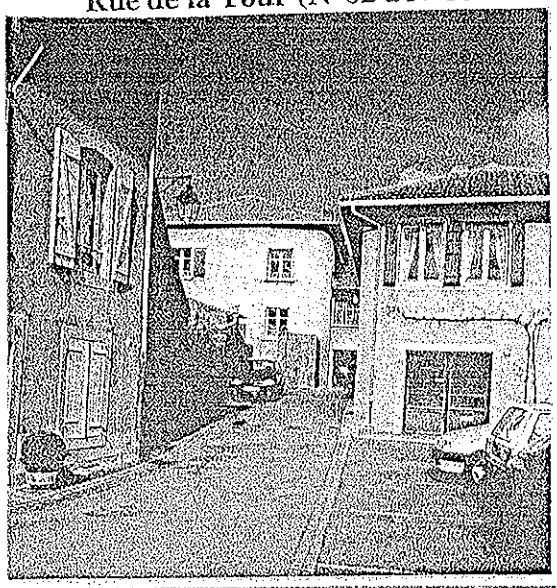

1

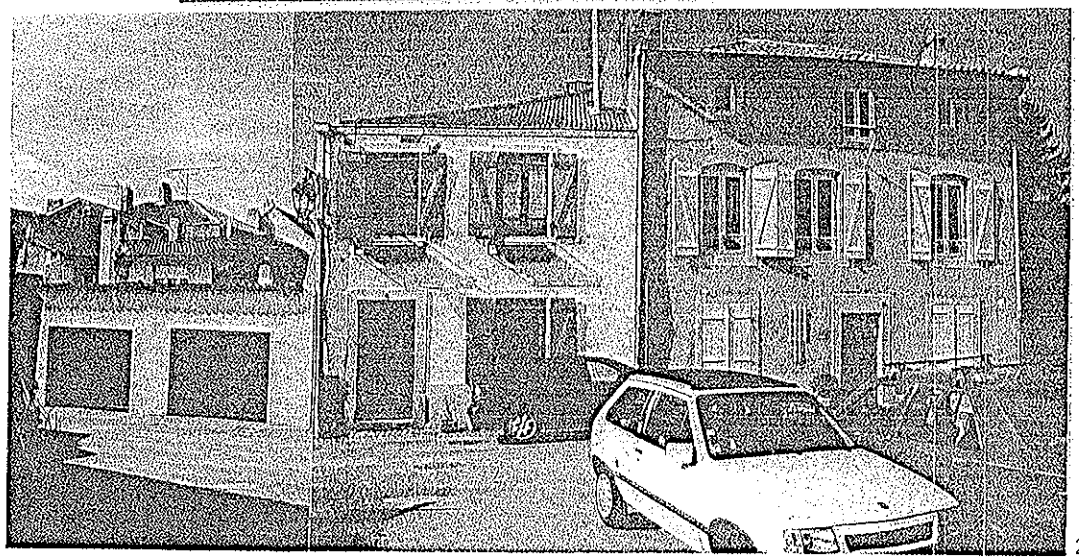

2

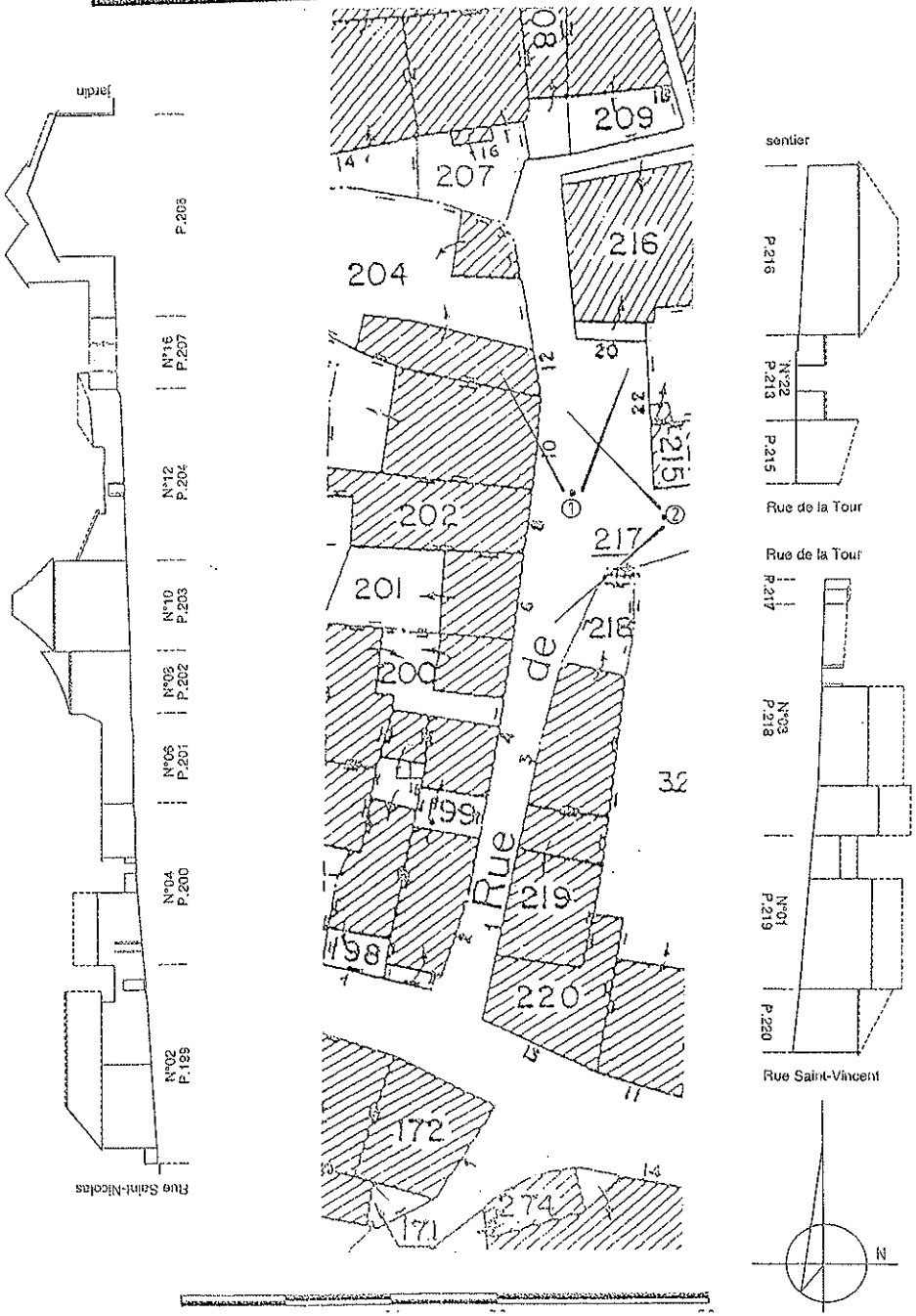

N° 10 rue de la Tour à Scy
Maison de M. MUNIER / Melle. DUBOIS

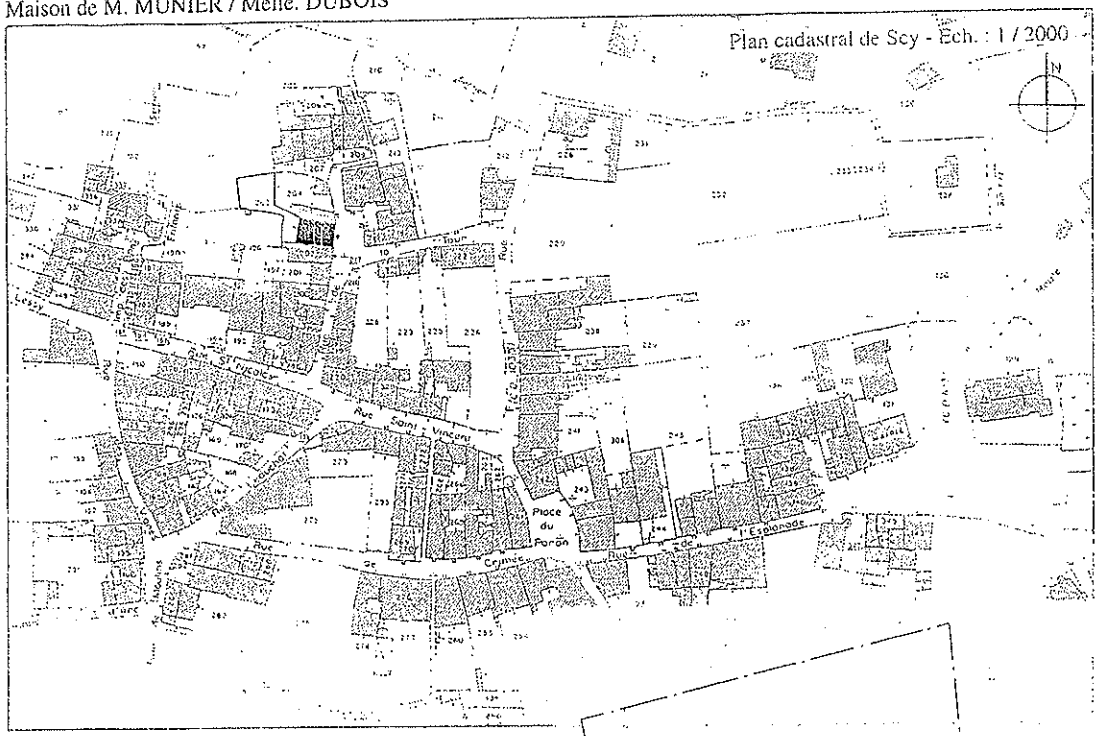

Rue de la Tour (N°10, parcelle N°203)

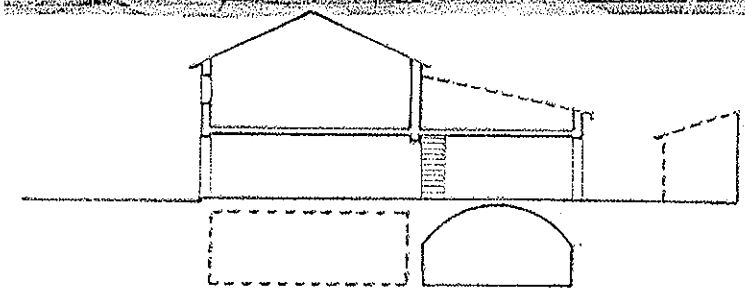

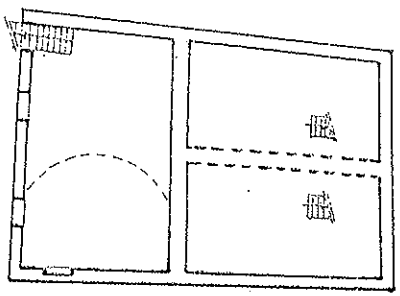

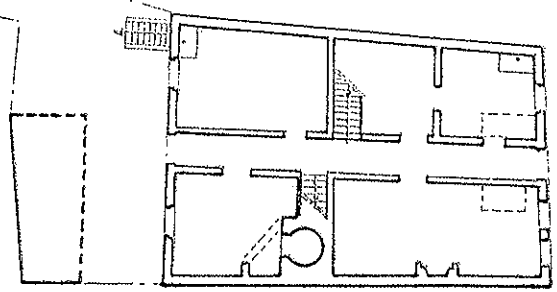

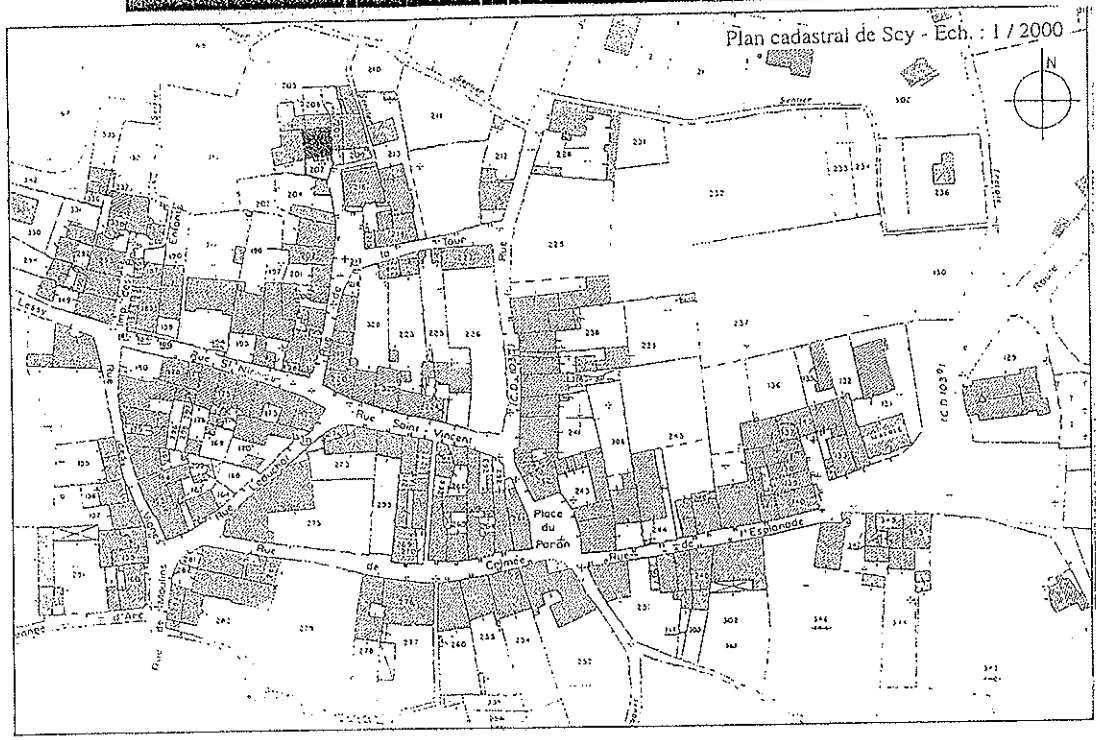

Rue de la Tour (N°16, parcelle N°207)

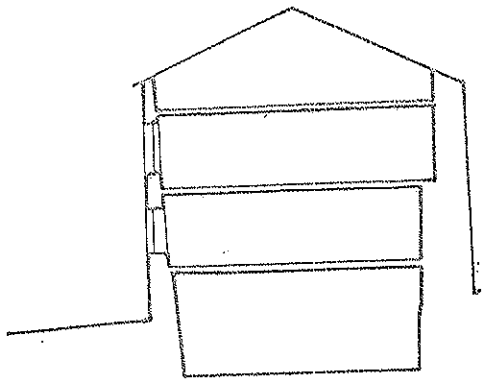

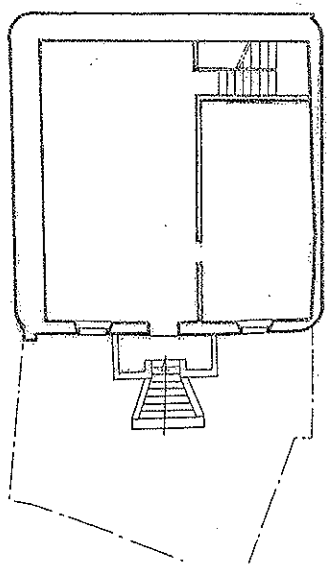

Rue de la Tour (N°22, parcelle N°213)

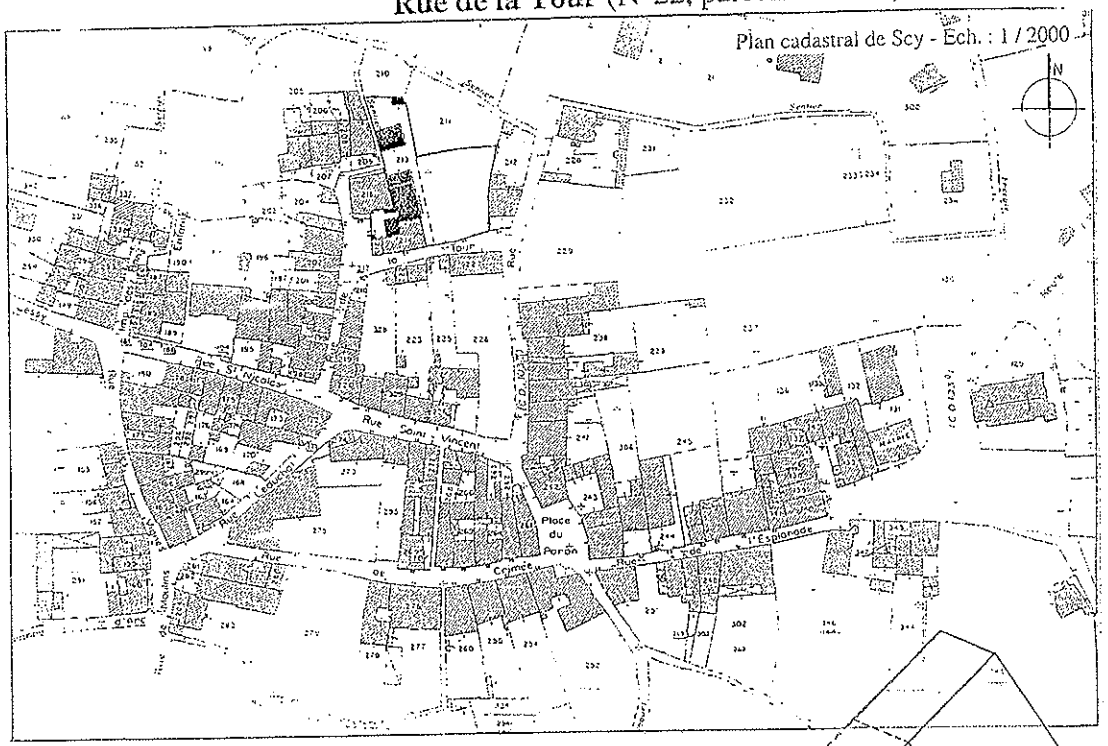

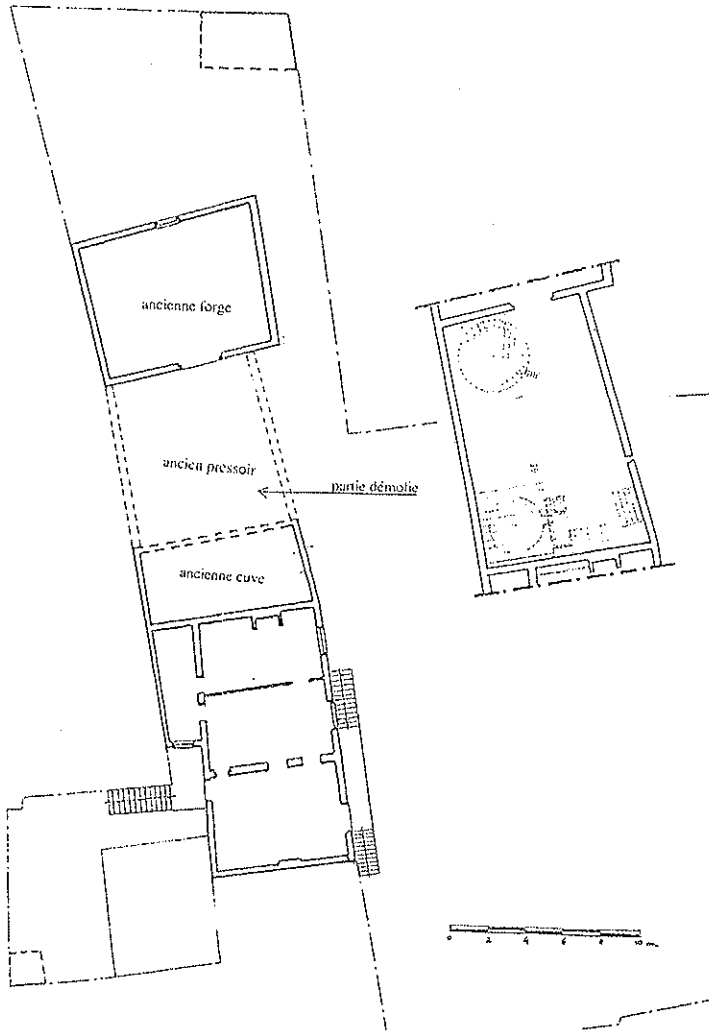

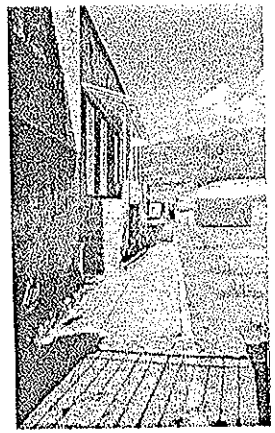

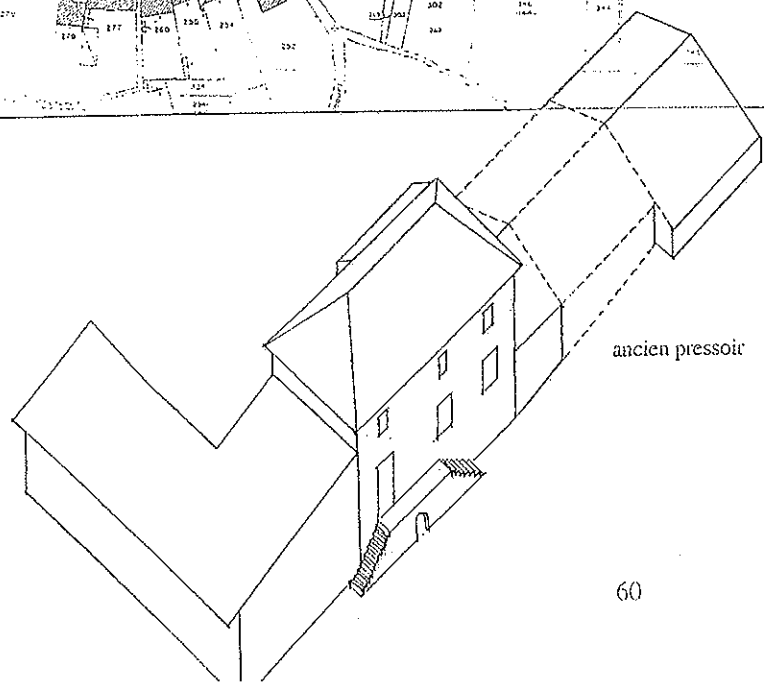

Rue de la Tour (N°20 à N°28 et N°09)

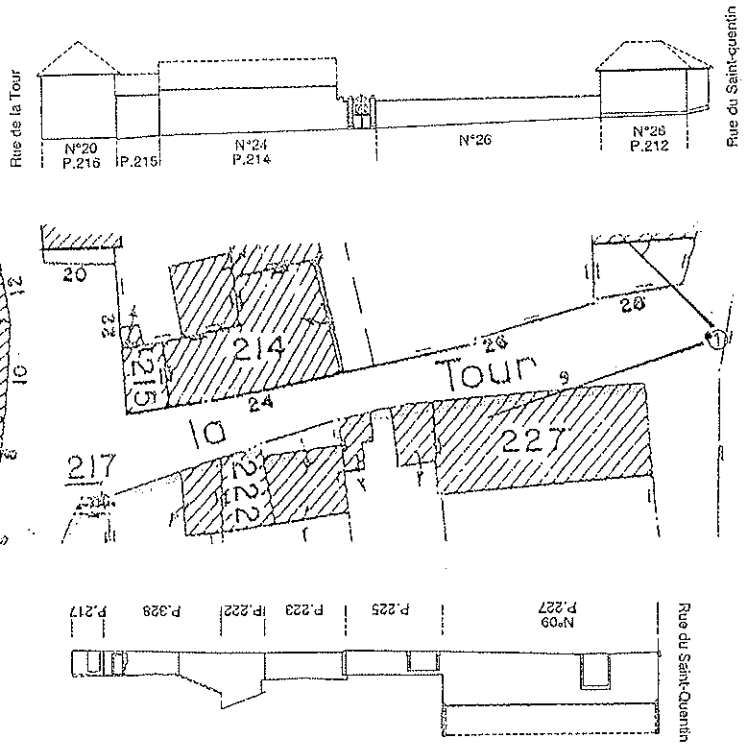

Photographie 1

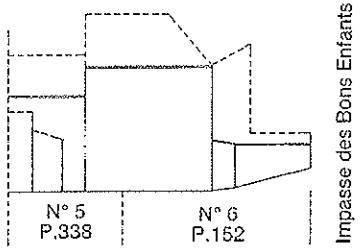

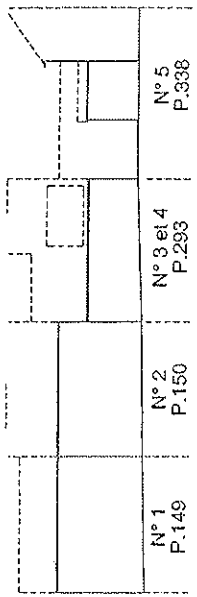

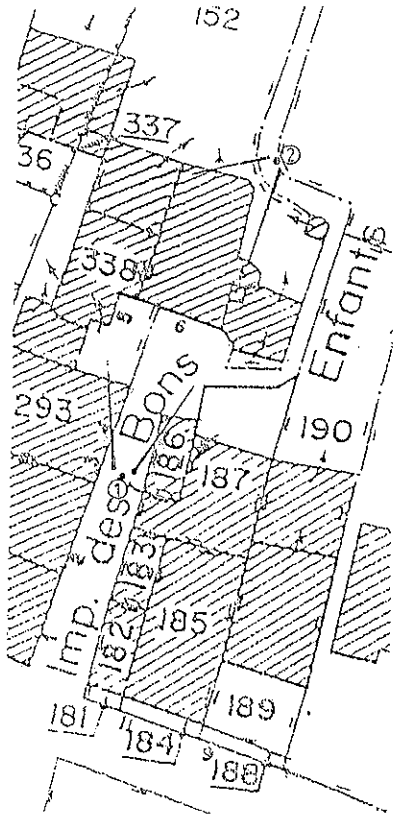

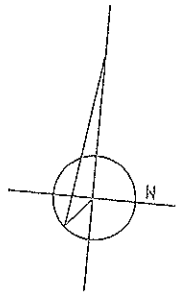

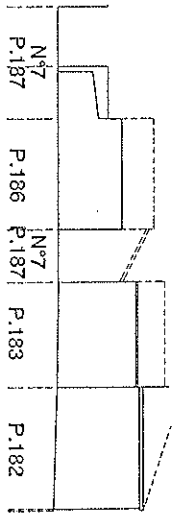

Rue Saint Nicolas

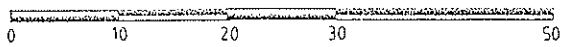

Impasse des Bons Enfants (N°01 à N°07)

1

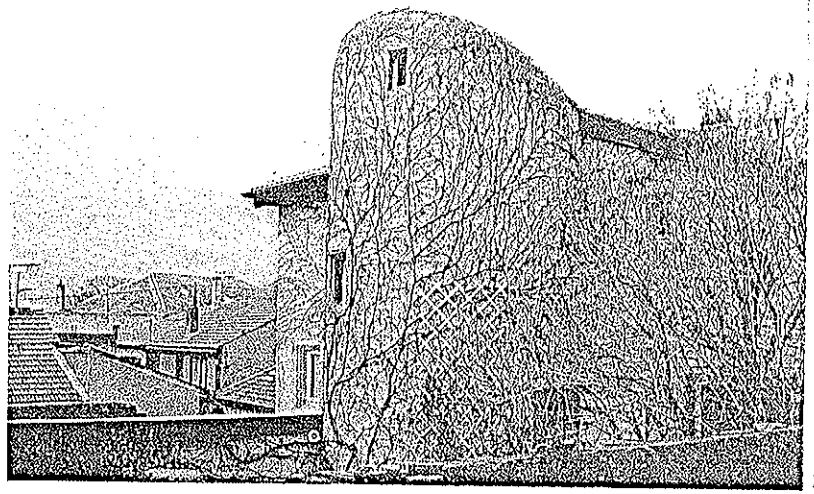

2

Rue Jeanne d'Arc (N°02 et N°01 à N°03)

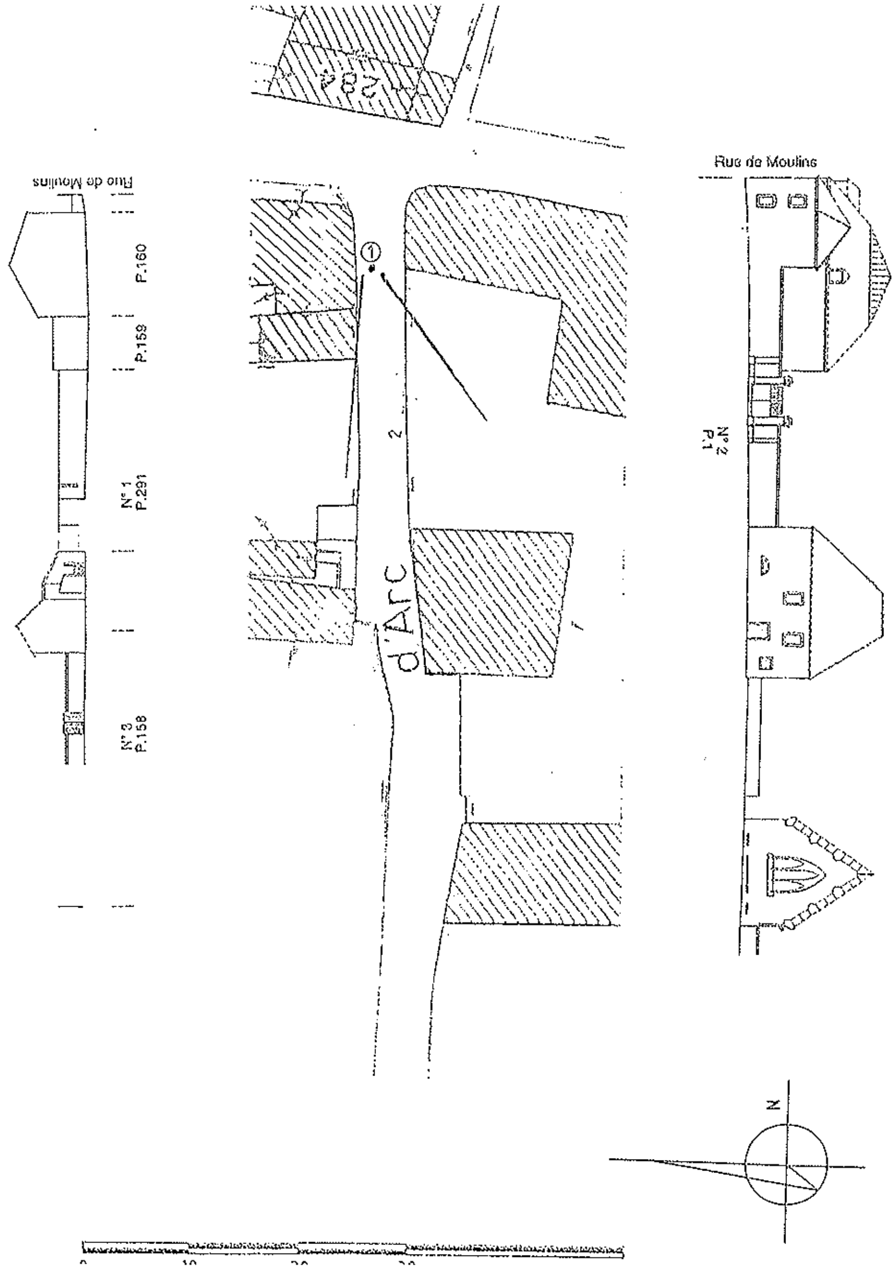

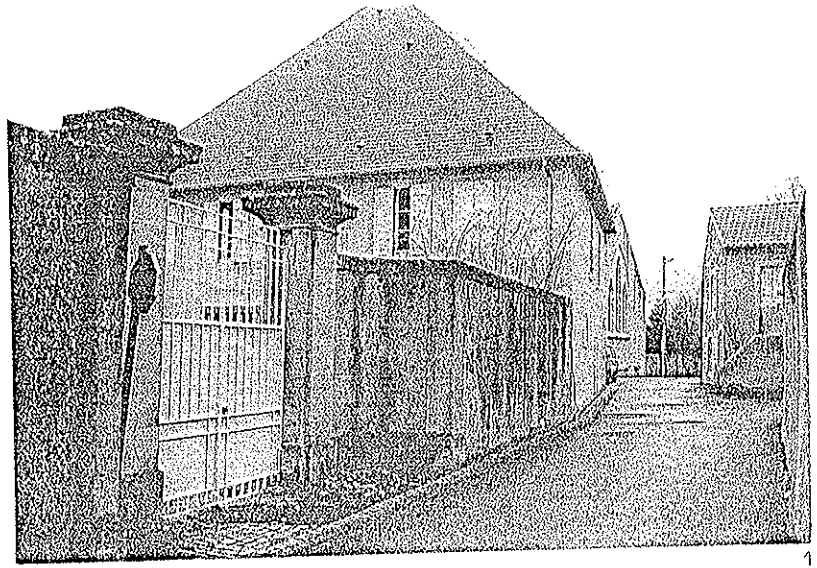

1